E1

Entente intervenue entre

Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois

d'une part:
La Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois

et d'autre part:
Le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue

Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue (CSQ)

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

MATIÈRES LOCALES
ARRANGEMENTS LOCAUX

Commission scolaire
de l'Or-et-des-Bois

Entente
intervenue entre

d'une part:

LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

d'autre part:

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'UNGAVA ET DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

MATIÈRES LOCALES

ARRANGEMENTS LOCAUX

Mise à jour: 1er mai 2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 Reconnaissance des parties locales 2

PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux 3
3-2.00 Utilisation des locaux de la COMMISSION scolaire pour fins syndicales 4
3-3.00 Documentation à fournir au syndicat 5
3-4.00 Régime syndical 8
3-5.00 Déléguée ou délégué syndical 9
3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent 10

MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 Mécanisme et fonctionnement 12
4-2.00 Comité de participation au niveau de la COMMISSION 13
4-3.00 Comité de participation au niveau de l'école 15
4-4.00 Les mécanismes de participation des enseignantes et des enseignants et, s'il y a lieu, de l'ensemble du personnel de l'école ou du centre aux fins de l'application de la loi sur l'instruction publiqe 17

CONDITIONS D'EMPLOI ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

5-1.01.00 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) 19
5-1.14 Liste de priorité d'emploi pour l'attribution de contrat (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) 21
5-3.17.00 Critères et procédure d'affectation et de mutation (sous réserve des critères d'ancienneté et de capacité négociés et agréés à l'échelle nationale) 32
5-3.21.00 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école 45
5-6.00 Dossier personnel 48
5-7.00 Renvoi 52
5-8.00 Non-rengagement 55
5-9.00 Démission et bris de contrat 57
5-11.00 Réglementation des absences 60
5-12.00 Responsabilité civile 61

5-15.00 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion ce ceux prévus pour les congés parentaux pour une charge publique et pour activité syndicales..... 62
5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation 66
5-19.00 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie 67

RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

6-9.00 Modalités de versement et autres sommes dues en vertu de la convention collective 68

SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

7-3.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial) 71

TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.02.00 Distribution des jours de travail dans le calendrier civil à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail 73
8-5.05.00 Modalités de distribution des heures de travail 75
8-6.05.00 Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative 76
8-7.09.00 Frais de déplacement 77
8-7.10.00 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents 78
8-7.11.00 Suppléance 79

RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-4.00 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales) 80

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-0.00 Éducation des adultes 81
11-7.00 Conditions d'emploi et avantages sociaux..... 83
13-0.00 Formation professionnelle 87
13-7.00 Conditions d'emploi et avantages sociaux..... 89
14-10.0 Hygiène, santé et sécurité du travail..... 93

ANNEXES

ANNEXE « A » Formule de demande d'adhésion 95
ANNEXE « B » Liste des champs de disciplines et de spécialités..... 96
ANNEXE « C » Formule d'attestation des motifs d'absence 101
ANNEXE « D » Attestation d'absences 102

ARRANGEMENTS LOCAUX

5-14.02 G Congés spéciaux.....103
8-4.01.1 Année de travail 105
8-7.05 Période de repas.....106
11-2.04 Liste de rappel à l'éducation des adultes 107
13-2.00 Liste de rappel à la formation professionnelle.....115
Signatures.....123

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La COMMISSION reconnaît le SYNDICAT comme le seul représentant officiel des enseignantes et des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la COMMISSION et le SYNDICAT.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La COMMISSION reconnaît au SYNDICAT le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale parafé par une représentante ou un représentant syndical. Tel affichage doit se faire aux endroits prévus à cette fin et réservés exclusivement au SYNDICAT.

3-1.02 La COMMISSION reconnaît au SYNDICAT le droit d'assurer la distribution de documents de nature syndicale ou professionnelle et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant sur les lieux de travail, en dehors du temps où cette dernière ou ce dernier dispense son enseignement.

3-1.03 Dès réception, la personne en autorité transmet ou fait transmettre dans les plus brefs délais à toute représentante ou à tout représentant syndical tout renseignement, document ou autre documentation provenant du SYNDICAT. En cas d'urgence, tel renseignement ou document est transmis immédiatement.

3-1.04 Dans les écoles où la ou les personnes en autorité désignées par la COMMISSION utilisent des casiers pour distribuer leur documentation aux enseignantes et aux enseignants, le SYNDICAT a le droit d'utiliser le même système.

3-1.05 À la demande du SYNDICAT, dans les écoles pourvues d'un système d'intercom, la direction de l'école s'assure de la diffusion des messages d'intérêt syndical.

3-1.06 Si la COMMISSION dispose d'un système de distribution du courrier pour ses écoles, le SYNDICAT peut faire acheminer par ce moyen tout document de nature professionnelle ou syndicale selon la procédure en vigueur.

3-1.07 La COMMISSION permet au SYNDICAT d'utiliser selon la procédure en vigueur, les services de photocopie et d'impression disponibles en en assumant le coût.

3-1.08 Le présent article s'applique mutatis mutandis à la documentation provenant de la Centrale des Syndicats du Québec.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande du SYNDICAT, aux fins de réunion au niveau de la COMMISSION ou de l'école et à la condition que ces réunions se tiennent en dehors des heures de cours, la personne en autorité désignée par la COMMISSION fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable au SYNDICAT pour la tenue de ses réunions. Cependant, la COMMISSION doit être avisée, par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le SYNDICAT doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en ordre.

3-2.02 À la demande du SYNDICAT, selon le formulaire d'utilisation, la COMMISSION ou la ou les personnes en autorité désignées par la COMMISSION permettent, sans frais, l'utilisation des appareils audio-visuels disponibles pour la tenue de ses réunions dans un ou des établissements de la COMMISSION.

S'il y a bris, le SYNDICAT paie le coût des réparations.

3-2.03 Le SYNDICAT peut inviter, à toute réunion, toute personne qu'il juge utile aux fins de cette réunion.

3-2.04 Lorsqu'un local est disponible dans une école, l'autorité compétente peut en permettre l'utilisation gratuite et exclusive au SYNDICAT.

De plus, à la demande du SYNDICAT, la COMMISSION fournit gratuitement dans une de ses écoles un local dont l'utilisation est réservée exclusivement au SYNDICAT, lorsqu'un tel local est disponible.

Le SYNDICAT peut obtenir aux mêmes conditions, que ce local soit situé dans l'école où enseigne la représentante ou le représentant syndical. Le SYNDICAT peut utiliser l'ameublement disponible qui s'y trouve. De l'équipement ou de l'ameublement peut y être ajouté par entente avec la COMMISSION.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 Au plus tard le 30 septembre, la direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux :

1. son nom et prénom;
2. son adresse;
3. son numéro de téléphone.

3-3.02 Au plus tard le 30 octobre, la COMMISSION fournit au SYNDICAT une copie de la tâche de chacune des enseignantes et chacun des enseignants. Ce document contient notamment les renseignements relatifs au temps consacré à donner des cours et des leçons, à l'encadrement, à la surveillance, à la récupération et aux activités étudiantes.

3-3.03 Au plus tard le 30 novembre, la COMMISSION fournit au SYNDICAT la liste des enseignantes et des enseignants par champ et par discipline, s'il y a lieu.

3-3.04 Le SYNDICAT a tous les privilèges et les obligations d'une ou d'un contribuable quant à l'obtention des procès-verbaux et à la consultation du registre des procès-verbaux de la COMMISSION.

3-3.05 La COMMISSION adresse au SYNDICAT, par courrier électronique ou autrement, une copie du procès-verbal des assemblées de la COMMISSION, dans les dix (10) jours qui suivent sa parution.

3-3.06 La COMMISSION transmet au SYNDICAT, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique disponible concernant une ou plusieurs enseignantes ou un ou plusieurs enseignants, l'organisation pédagogique des écoles ainsi que les directives concernant une ou plusieurs enseignantes ou un ou plusieurs enseignants de même que toute politique concernant le personnel enseignant.

3-3.07 La COMMISSION fait parvenir au SYNDICAT, dans les quinze (15) jours de leur parution, l'état des revenus et des dépenses annuels.

3-3.08 Au plus tard le 30 octobre de chaque année, la COMMISSION fait parvenir au SYNDICAT :

1. la liste des noms, adresses et numéros de téléphone des écoles et des centres de la COMMISSION;
2. la liste des chefs de groupe en indiquant la matière dont elle ou il est responsable;

3. la liste des responsables d'école;
4. la liste de l'effectif au 30 septembre par catégorie de clientèle selon l'article 8-8.00;
5. la liste des suppléantes et des suppléants occasionnels.

Après le 30 octobre, la COMMISSION fait parvenir mensuellement au SYNDICAT tout ajout ou modification à l'information déjà fournie.

3-3.09 Lorsque les renseignements ne sont pas déjà contenus au procès-verbal des assemblées de la COMMISSION, celle-ci transmet au SYNDICAT copie de toute lettre accordant à une enseignante ou à un enseignant un congé sans traitement ou un congé partiellement sans traitement (en indiquant le pourcentage), une prime de séparation, un congé de préretraite ou un transfert de droits.

3-3.10 Au plus tard le 15 octobre et le 15 février, si l'organisation scolaire d'une école fonctionne selon un mode semestriel, la COMMISSION transmet au SYNDICAT la liste des groupes où il y a dépassement.

3-3.11 La COMMISSION fournit au SYNDICAT, au plus tard le 15 novembre, la liste en double copie de toutes les enseignantes et de tous les enseignants sous contrat, en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :

- nom et prénom;
- adresse;
- numéro de matricule;
- état civil;
- année de naissance;
- sexe;
- nombre d'années de scolarité reconnue aux fins de traitement;
- scolarité réelle;
- autorisation légale d'enseigner;
- nombre d'années réelles d'expérience;
- nombre d'années de service;
- poste occupé;
- ordre d'enseignement;
- discipline enseignée;
- statut;
- traitement contractuel global;
- numéro de téléphone;
- lieu de travail (école).

Les renseignements et leur codification sont produits en suivant les règles de formulation DOC-INF et du guide de codification correspondant produit par le SYNDICAT.

Par la suite, le dernier jour de chaque mois, la COMMISSION informe le SYNDICAT de tout ajout à cette liste.

3-3.12 La COMMISSION fournit au SYNDICAT, au plus tard le 15 novembre, la liste en deux (2) exemplaires de toutes les enseignantes et de tous les enseignants à l'éducation des adultes qui ont fait trois cents (300) heures et plus d'enseignement au 30 juin de l'année précédente en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux les renseignements suivants :

- nom et prénom;
- adresse;
- numéro de matricule;
- état civil;
- année de naissance;
- sexe;
- nombre d'années de scolarité reconnue aux fins de traitement;
- scolarité réelle attestée;
- autorisation légale d'enseigner;
- nombre réel d'années d'expérience;
- nombre d'années de service;
- poste occupé;
- ordre d'enseignement;
- spécialité enseignée;
- statut;
- traitement contractuel global;
- numéro de téléphone;
- lieu de travail (centre).

Les renseignements et leur codification sont produits en suivant les règles de formulation DOC-INF et du guide de codification correspondant produit par le SYNDICAT.

3-3.13 La COMMISSION s'engage à fournir au SYNDICAT copie de tout avis de contestation d'un certificat médical adressé à une enseignante ou à un enseignant.

3-3.14 Le SYNDICAT fournit à la COMMISSION, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentantes ou de ses représentants syndicaux et l'avise de tout changement par la suite.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la COMMISSION qui est membre du SYNDICAT à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la COMMISSION qui n'est pas membre du SYNDICAT à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du SYNDICAT, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au SYNDICAT selon la formule prévue à l'annexe A de la présente convention; si le SYNDICAT l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du SYNDICAT pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du SYNDICAT peut démissionner du SYNDICAT. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du SYNDICAT ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La COMMISSION reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le SYNDICAT nomme, pour chaque école ou groupe d'écoles, une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le SYNDICAT peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième (2e) substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, *école* signifie : « tout établissement dans lequel la COMMISSION organise de l'enseignement ».

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical, ou sa ou son substitut, représente le SYNDICAT dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué, ou de substitut.

3-5.04 Le SYNDICAT informe, par écrit, la COMMISSION et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa, de son ou de ses substituts et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical, ou sa ou son substitut, exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical, ou sa ou son substitut, doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontres pour mesure disciplinaire convoquées par la direction.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical, ou sa ou son substitut, libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et les avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou s'il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Le montant de la cotisation syndicale est fixé selon les règlements du SYNDICAT.

3-7.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, et par la suite, avant le 1er août de chaque année, le SYNDICAT avise, par écrit, la COMMMISSION du montant de la cotisation syndicale. À défaut d'avis, la COMMISSION déduit la cotisation selon le dernier avis reçu.

De plus, le SYNDICAT avise, par écrit, la COMMISSION du montant et des modalités de perception de toute cotisation syndicale spéciale, quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible.

3-7.03 Tout changement dans le montant de la cotisation prend effet à une période de paie qui suit d'au plus quarante-cinq (45) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la COMMISSION.

3-7.04 La cotisation syndicale est perçue sur le traitement total tel que défini à la clause 1-1.46 de la convention collective.

3-7.05 Dans les quinze (15) jours qui suivent chacun des versements du traitement et dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la perception de toute cotisation syndicale spéciale, la COMMISSION transmet au SYNDICAT un chèque au nom de ce dernier ou au nom de la ou du mandataire désigné par celui-ci, représentant les sommes d'argent déduites en cotisation syndicale régulière ou en cotisation syndicale spéciale, accompagné d'un bordereau d'appui (tel que produit par la CSQ) et comprenant les renseignements suivants pour chacune des remises :

1. la somme globale des cotisations syndicales retenues;
2. la période en cause;
3. la masse salariale globale versée durant la période à laquelle s'applique la cotisation syndicale;
4. le nombre de cotisantes et de cotisants durant la période;
5. le taux de cotisation.

De plus, pour chaque cotisante ou cotisant la COMMISSION doit fournir les renseignements suivants :

1. le nom et le prénom;
2. le numéro de matricule;
3. le salaire;
4. la cotisation perçue.

Dans le cas d'une cotisation spéciale, ou dans le cas de la cotisation applicable à la monnayabilité des jours monnayables à la caisse de congés de maladie, une remise particulière devra être faite et faire l'objet d'un bordereau et d'un chèque spécifique contenant les éléments prévus à la présente clause.

3-7.06 La COMMISSION fait parvenir au SYNDICAT une liste en deux (2) exemplaires, au plus tard le 10 février, pour la période couvrant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, concernant chaque enseignante ou enseignant cotisé et contenant les renseignements suivants :

1. le nom et le prénom;
2. son adresse personnelle complète;
3. son numéro de matricule;
4. son statut;
5. son revenu effectivement gagné (excluant les revenus provenant des congés de maladie monnayables) pendant la période visée par la liste;
6. son montant déduit à titre de cotisation syndicale régulière;
7. son montant déduit à titre de cotisation syndicale spéciale;
8. son revenu provenant des congés-maladie monnayables;
9. sa cotisation syndicale retenue sur le revenu provenant des congés de maladie monnayables;
10. son revenu total effectivement gagné (5 et 8);
11. son montant total des cotisations retenues (6, 7 et 9);
12. le montant total global pour toutes les cotisantes et tous les cotisants pour les points 5, 6, 10 et 11 inclusivement.

Si le SYNDICAT devient son propre agent percepteur ou si la CSQ l'exige du SYNDICAT, la COMMISSION fera parvenir une liste en deux (2) exemplaires contenant les renseignements prévus à la présente clause, au plus tard le 15 août, pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année précédente.

3-7.07 La COMMISSION transmet à la personne désignée par le SYNDICAT, avant le 28 février, les feuillets fiscaux IT-103 et TPL-4 après avoir rempli la section qui lui est réservée. La personne désignée remplit la section qui lui est réservée et retourne le tout à la COMMISSION.

3-7.08 Pour chaque cotisante et cotisant, la COMMISSION indique chaque année sur les feuillets T-4 et R-1 le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 MÉCANISME ET FONCTIONNEMENT

4-1.01 En plus des mécanismes déjà déterminés par la présente convention collective, la COMMISSION et le SYNDICAT conviennent de l'existence des mécanismes de participation suivants :

1. le comité de participation au niveau de la COMMISSION;
2. le comité de participation au niveau de l'école.

4-1.02 Les membres des comités sont nommés pour la durée de l'année scolaire.

4-1.03 Advenant la démission ou l'incapacité prolongée d'agir d'une ou d'un membre d'un comité, la nomination de la remplaçante ou du remplaçant se fait de la même façon que s'il s'agissait d'une première nomination.

4-1.04 À l'occasion de la première réunion, chacun des comités adopte toute procédure de régie interne non contraire aux dispositions du présent chapitre, notamment :

1. la nomination de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire;
2. le mode et le délai de convocation;
3. le temps et le lieu des réunions;
4. le protocole de fonctionnement;
5. la distribution et l'affichage des comptes rendus.

4-1.05 Les modalités d'élection des représentantes et/ou représentants des enseignantes et enseignants au Conseil d'établissement sont les suivantes :

Au plus tard le 15 septembre, la représentante ou le représentant syndical convoque les enseignantes et les enseignants de l'école pour procéder à l'élection de leurs représentantes et/ou représentants au Conseil d'établissement.

Les parties conviennent que cette réunion syndicale se tiendra sur le temps de travail, lors d'une réunion générale du personnel enseignant convoquée par la direction.

La représentante ou le représentant syndical informe la direction de l'école du résultat de l'élection.

4-2.00 COMITE DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

4-2.01 De préférence au mois de juin, mais au plus tard le 15 septembre, la COMMISSION et le SYNDICAT nomment leurs représentantes ou représentants au comité de participation au niveau de la COMMISSION. Ils s'informent par écrit de leurs représentantes ou représentants dans les quinze (15) jours de leur nomination.

4-2.02 Ce comité est composé d'un maximum de quatre (4) représentantes ou représentants de chacune des parties.

4-2.03 Le comité se réunit normalement sur le temps de travail, en autant que possible en dehors des heures de cours. Les frais de suppléance occasionnés, s'il y a lieu, sont assumés par la COMMISSION.

4-2.04 Le comité de participation au niveau de la COMMISSION a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants:

1. l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (clause 8-1.02);
2. le changement de bulletins utilisés par la COMMISSION (clause 8-1.04);
3. la politique d'évaluation du rendement des élèves (clause 8-1.05);
4. la distribution des jours de travail dans le calendrier scolaire (clause 8-4.02);
5. l'entrée progressive du préscolaire (clause 8-4.02.05);
6. les modalités d'application des examens de la ou du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (clause 8-7.08);
7. les services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu pluriethnique (clause 8-11.01);
8. les services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu économiquement faible (clause 8-12-01);
9. l'utilisation de l'ordinateur (clauses 14-8.01 et 14-8.02);
10. l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité (clause 14-7.01);
11. l'implantation d'un programme d'aide au personnel (clause 14-11.01);
12. la politique de fermeture en cas d'intempéries et la politique de suspension des cours;
13. les objectifs généraux d'ordre pédagogique de la COMMISSION;
14. l'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques;
15. la mise en place des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels la COMMISSION peut délivrer une attestation de scolarité (articles 223 et 244 de la LIP);

16. l'élaboration pour chaque service éducatif complémentaire et particulier ou d'éducation populaire, visé au régime pédagogique (articles 224, 244, 247 et 254 de la LIP);
17. les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique (articles 233 et 244 de la LIP);
18. les services éducatifs dispensés dans les écoles (articles 236 et 244 de la LIP);
19. l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse (articles 240 et 244 de la LIP);
20. l'imposition des épreuves internes dans les matières que la COMMISSION détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (articles 231 et 244 de la LIP);
21. l'évaluation des programmes (articles 243 et 244 de la LIP);
22. les critères d'inscription dans les écoles (articles 239 et 244 de la LIP).

4-2.05 Le comité de participation au niveau de la COMMISSION étudie tout autre sujet dont conviennent les membres ou qui est référé par la présente entente.

4-2.06 Si un avis du comité n'est pas suivi par la COMMISSION, une ou un membre du comité peut obtenir par écrit, à sa demande, des explications sur la décision rendue.

4-3.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

4-3.01 De préférence au mois de juin, mais au plus tard le 15 septembre, la déléguée ou le délégué syndical, ou la représentante ou le représentant syndical réunit les enseignantes et enseignants de l'école et pour qu'ils procèdent à la nomination parmi les enseignantes et enseignants de l'école de leurs représentantes ou représentants et en informe la direction de l'école.

4-3.02 Les effectifs minima du comité sont de quatre (4) personnes, dont la directrice ou le directeur. Les effectifs maxima sont de huit (8) personnes dont deux (2) membres de la direction.

Cependant, les enseignantes et enseignants et la direction de l'école peuvent s'entendre sur une autre formule de participation. À défaut d'entente avant le 30 septembre de chaque année, le paragraphe précédent s'applique.

4-3.03 Les réunions du comité se tiennent normalement sur le temps de travail, mais en dehors des heures de cours.

La COMMISSION reconnaît, pour chaque enseignante et chaque enseignant siégeant au Comité de participation au niveau de l'école, le temps réel de présence à une réunion de ce comité comme faisant partie intégrante des 27 heures de travail par semaine prévues au point 1) de la clause 8-5.02 A) de la convention collective.

4-3.04 Le comité de participation a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants:

1. le système permettant le contrôle des retards et des absences des élèves [clause 8-2.01(8)];
2. le système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves [clause 8-2.01(6)];
3. le système de dépannage pour les suppléances [clause 8-7.10.01(3)];
4. l'organisation de la surveillance;
5. les dates et le contenu des journées d'activités spéciales;
6. la fixation et l'utilisation des journées P.E. flottantes;
7. la grille-horaire (clause 8-1.06);
8. l'élaboration et la répartition des tâches d'enseignement (clause 5-3.21.02);
9. la répartition des autres activités de la tâche éducative (clause 5-3.21.07);

10. les critères régissant le choix des manuels parmi la liste de ceux approuvés par le ou la ministre et du matériel didactique ainsi que leurs modalités d'application (clause 8-1.03);
11. l'implantation du projet éducatif et le projet de convention de gestion et de réussite éducative;
12. les objectifs et les orientations d'ordre pédagogique de l'école.

4-3.05 La direction et les enseignantes et enseignants de l'école peuvent d'un commun accord convenir d'autres points à discuter.

4-3.06 Au début de chaque réunion, tout membre du comité peut obtenir de la direction de l'école des explications sur le suivi des recommandations antérieures. Telles explications figurent au procès-verbal de la réunion.

4-4.00 LES MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ET, S'IL Y A LIEU, DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

4-4.01 Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique (LIP), les propositions suivantes faites par la direction au conseil d'établissement sont élaborées avec la participation des enseignantes et enseignants :

1. l'orientation générale pour l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études (articles 85 et 89 de la LIP);
2. le temps alloué aux matières obligatoires et optionnelles (articles 86 et 89 de la LIP);
3. la mise en œuvre des programmes d'études dans le centre (paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 110.2 L.I.P.).

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la directrice ou le directeur d'école ou, à défaut, celles établies par cette dernière ou ce dernier.

4-4.02 Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, les propositions suivantes faites par la direction au conseil d'établissement sont élaborées avec la participation du personnel intéressé de l'école :

1. le plan de réussite de l'école et de son actualisation (articles 75 et 77 de la LIP);
2. les règles de conduite et les mesures de sécurité (articles 76 et 77 de la LIP);
3. les modalités d'application du régime pédagogique (articles 84 et 89 ainsi que le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 110.2 de la LIP);
4. les activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (articles 87 et 89 de la LIP);
5. la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers, ou d'éducation populaire, visés par le régime pédagogique et déterminés par la COMMISSION scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière (articles 88 et 89 ainsi que le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 110.2 de la LIP);

6. les règles de fonctionnement du centre (paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 110.2 de la LIP);

7. le projet de convention de gestion et de réussite éducative;

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la directrice ou le directeur d'école ou, à défaut, celles établies par cette dernière ou ce dernier.

4-4.03 Dans le cadre de l'application de la L.I.P., les propositions suivantes sont faites à la direction de l'école ou du centre par les enseignantes et enseignants sur les sujets 1, 2, 3 et 4 et par le personnel intéressé sur le sujet 5 :

1. programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (article 96.15, 1er paragraphe de la LIP);

2. critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (article 96.15, 2e paragraphe 110.12, 1er paragraphe de la LIP);

3. choix des manuels scolaires et du matériel didactique (8-1.03, 2e aliéna, article 96.15, 3e paragraphe 110.12, 2e paragraphe de la LIP);

4. normes et modalités d'évaluation des apprentissages (article 96.15, 4e paragraphe 110.12, 3e paragraphe LIP);

5. règles de classement des élèves et passage d'un cycle à l'autre au primaire (article 96.15, 5e paragraphe de la LIP).

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la directrice ou le directeur d'école ou, à défaut, celles établies par cette dernière ou ce dernier.

4-4.04 Dans le cadre de l'application des articles 96.20 et 110.13 de la Loi sur l'instruction publique, la direction de l'école ou du centre consulte le personnel sur les besoins de l'école ou du centre pour chaque catégorie de personnel ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel. Cette consultation a lieu à l'occasion d'une assemblée générale où est convoqué le personnel enseignant de l'école.

5-1.01.00 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.01.01 Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à LA COMMISSION doit:

1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la COMMISSION;

2. indiquer les diplômes, les certificats et les brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la COMMISSION, lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;

3. donner toute l'information requise par la COMMISSION et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;

6. indiquer si elle ou s'il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;

7. déclarer si elle ou s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et para-public sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

5-1.01.02 Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la COMMISSION doit:

1. fournir les preuves de qualification et d'expérience;
2. produire toute autre information et les certificats requis par écrit, à la suite de la demande d'emploi.

5-1.01.03 L'enseignante ou l'enseignant nouvellement engagé, ou la candidate ou le candidat doit fournir une attestation de vérification des antécédents judiciaires en lien avec l'emploi ou le résultat de la vérification relativement à son dossier judiciaire avant que soit confirmé tout engagement.

La COMMISSION peut mettre fin à l'emploi de toute personne qui a commencé à travailler avant que ne soit fournie cette preuve, si cette dernière ne produit pas les documents demandés dans les délais requis ou si les documents produits font état d'une condamnation en lien avec l'emploi. La personne concernée et le SYNDICAT sont alors avisés de cette décision.

5-1.01.04 Le fait de produire une déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un engagement, le fait de ne pas produire les documents prévus à la clause 5-1.01.03 précédente dans les délais requis ou encore le fait que les documents produits font état d'une condamnation au criminel en lien avec l'emploi, est une cause d'annulation de l'engagement par la COMMISSION.

La personne concernée et le SYNDICAT sont alors avisés de cette décision.

5-1.01.05 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la COMMISSION de tout changement de domicile ou de son numéro de téléphone.

5-1.01.06 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la COMMISSION fournit à l'enseignante ou l'enseignant:

1. une copie de son contrat d'engagement, si disponible;

   la remise de ce contrat s'effectue vingt-cinq (25) jours après le début de l'enseignement ou de la remise des renseignements ou des documents prévus aux clauses 5-1.01.01 à 5-1.01.03 inclusivement;

   pour les contrats prévus à la clause 5-1.11, 2e paragraphe, la remise s'effectue au plus tard vingt-cinq (25) jours après la naissance du droit à un contrat ou de la remise des renseignements ou des documents prévus aux clauses 5-1.01.01 à 5-1.01.03 inclusivement;

2. une copie de la convention collective lors d'un premier engagement;

3. une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption, s'il y a lieu.

5-1.01.07 Dans les trente (30) jours de l'engagement, la COMMISSION fait parvenir au SYNDICAT, une copie du contrat ou une prévision du nombre de jours s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire.

5-1.01.08 Lors du premier engagement par la COMMISSION d'une enseignante ou d'un enseignant, à la réception de la demande d'adhésion dûment remplie et signée (annexe A), la COMMISSION prélèvera un montant de deux dollars (2 $) sur la première paie de l'enseignante ou de l'enseignant.

Une fois par deux (2) mois, la COMMISSION remet au SYNDICAT les formulaires de demande d'adhésion remplis ainsi que les sommes collectées à cette fin.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI pour l'ATTRIBUTION de contrat (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.14.01 *Dispositions transitoires*

A) Les listes de priorité en vigueur à ce jour continuent d'exister en vertu du présent article.

B) Lors de la mise à jour de la liste de priorité d'emploi au 1er juillet 2012, les listes du champ 2 et du champ 3 sont fusionnées pour n'en former qu'une seule, et ce, uniquement aux fins d'application de la liste de priorité d'emploi.

Dans ce processus de fusion, les enseignantes et les enseignants sont classés selon l'ancienneté totale qu'elles ou qu'ils détiennent à la COMMISSION, à la date de la fusion, dans ces deux champs seulement.

5-1.14.02 *Mise à jour*

A) Pour être inscrite sur la liste de priorité, une personne doit :

1. Être légalement qualifiée;

2. Répondre au critère de capacité pour le champ ou la discipline visée, tel que défini à la clause 5-3.13 de la convention collective;

3. Avoir reçu une évaluation positive couvrant au moins deux (2) années contractuelles et totalisant au moins cent quatre-vingts (180) jours enseignés sous contrat[1]. Au cours de chacune de ces deux années, elle doit avoir enseigné sous contrat[2] pour une durée minimale de soixante (60) jours à temps complet ou l'équivalent et être légalement qualifiée;

4. Avoir réussi le test de français.

B) Au 1er juillet de chaque année, la COMMISSION met à jour la liste de priorité de la façon suivante :

---

1 À l'exception des contrats à la leçon
2 À l'exception des contrats à la leçon;

1. Elle y ajoute, dans le même champ ou la même discipline, le nom de la personne qui a reçu une évaluation positive couvrant au moins deux (2) années contractuelles et totalisant au moins cent quatre-vingts (180) jours enseignés sous contrat[3] au cours des quatre (4) années scolaires précédant la mise à jour et qui remplit les conditions suivantes :

   à chacune de ces deux (2) années contractuelles, elle devra avoir obtenu au moins un contrat[4] comprenant une durée minimale de soixante (60) jours enseignés à temps complet ou l'équivalent, étant entendu que le calcul de ces 60 jours enseignés pour un contrat non préalablement déterminé débute à compter de la date effective du début du contrat et n'a pas d'effet rétroactif tel que défini à la convention collective;

   Si pendant cette période la personne concernée obtient un congé prévu aux clauses 5-13.05, 5-13.13 ou 5-13.14 de l'entente nationale, et ce, sans avoir complété sa période d'évaluation, il est convenu ce qui suit :

   son nom est alors inscrit provisoirement sur la liste de priorité lors de la mise à jour la plus rapprochée pour une période additionnelle de cent (100) jours enseignés à temps complet ou l'équivalent, au terme de laquelle l'enseignante ou l'enseignant fait l'objet d'une recommandation positive ou négative. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

   si l'évaluation est négative au cours ou à la fin de cette période, son nom est alors immédiatement rayé, sans attendre la mise à jour.

2. Elle y ajoute, dans le même champ ou la même discipline, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire précédente et qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein. Si, avant son engagement à temps plein, la personne était inscrite dans plus d'un champ ou dans plus d'une discipline, cette personne est inscrite dans les champs ou les disciplines concernées;

3 À l'exception des contrats à la leçon
4 À l'exception des contrats à la leçon;

C) Par champ ou discipline, selon le cas, l'enseignante ou l'enseignant est inscrit selon l'ancienneté dans le champ ou la discipline visée au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrit.

Si la personne a enseigné dans des champs différents ou des disciplines différentes au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite, elle est alors inscrite dans le champ ou la discipline de son choix dans lequel elle a enseigné sous contrat[5] au cours de cette période et pour lequel elle détient le critère de capacité tel que défini à la clause 5-3.13 de la convention collective ou dans la discipline ou le champ pour laquelle elle détient une qualification légale. Si la personne ne détient pas le critère de capacité pour l'un ou l'autre des champs ou l'une ou l'autre des disciplines, elle est inscrite dans le champ de sa qualification légale.

D) L'enseignante ou l'enseignant déjà inscrit sur la liste peut voir son nom paraître dans un autre champ ou discipline lorsqu'elle ou il a enseigné dans le cadre d'un contrat à temps partiel équivalent à au moins quatre-vingt-dix (90) jours d'ancienneté et si celle-ci ou celui-ci détient le critère de capacité défini à 5-3.13 de la convention collective. Si le nombre de jours d'ancienneté ne permet pas l'inscription dans un second champ ou dans une seconde discipline, il est alors ajouté au champ ou à la discipline d'inscription de l'enseignante ou de l'enseignant. Toutefois, l'inscription est limitée à deux (2) champs différents. Si une enseignante ou un enseignant dispense de l'enseignement dans un troisième (3e) champ ou dans une troisième (3e) discipline, le temps accompli est ajouté, à son choix, à l'un ou l'autre des champs dans lesquels elle ou il est déjà inscrit.

5-1.14.03 *Admissibilité à des contrats à temps plein et à temps partiel*

La COMMISSION met en place un processus d'évaluation du rendement du personnel enseignant légalement qualifié admissible à des contrats à temps partiel et à temps plein.

A) Ce processus est d'une durée d'au moins cent quatre-vingts (180) jours enseignés[6] à temps complet ou l'équivalent, couvrant au moins deux (2) années contractuelles au cours des quatre (4) années scolaires, au terme duquel suivra une recommandation de la direction.

5 À l'exception des contrats à la leçon;
6 À l'exception des contrats à la leçon;

Ce processus commence lors de la première journée de travail d'un contrat à temps partiel préalablement déterminé et après deux (2) mois de travail dans les autres situations, étant entendu que le processus d'évaluation commence lors de la première journée de travail suivant ces deux (2) mois et n'a pas d'effet rétroactif.

B) À la fin du processus, l'enseignante ou l'enseignant est l'objet d'une recommandation :

1. si elle est positive, son nom est alors inscrit sur la liste de priorité lors de la mise à jour la plus rapprochée qui suit cette recommandation et elle ou il devient admissible à des contrats à temps plein et à temps partiel;

2. si elle est positive avec réserves, son nom est alors inscrit sur la liste de priorité lors de la mise à jour la plus rapprochée qui suit cette recommandation pour une période additionnelle de cent (100) jours enseignés[7] à temps complet ou l'équivalent, au terme de laquelle l'enseignante ou l'enseignant fait l'objet d'une recommandation positive ou négative. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel;

   si l'évaluation est négative au cours ou à la fin de cette période, son nom est alors immédiatement rayé, sans attendre la mise à jour;

3. si elle est négative, le nom de l'enseignante ou l'enseignant n'est pas inscrit sur la liste de priorité.

   La COMMISSION peut cependant décider de lui accorder un nouveau contrat à temps partiel. Dans ce cas, elle devient l'objet d'une nouvelle évaluation et la COMMISSION s'entend avec le SYNDICAT sur la durée du processus.

C) Le processus d'évaluation tient compte des critères généraux suivants :

1. ce processus repose sur des rencontres entre l'évaluatrice ou l'évaluateur et la personne évaluée;

2. ce processus est connu et permet à la personne évaluée une participation au cours de la période concernée;

7 À l'exception des contrats à la leçon ;

3. ce processus permet à la personne évaluée d'y contribuer par ses propres remarques et commentaires qui peuvent être écrits; si c'est le cas, ils sont alors signés;

4. des rapports de son évaluation, écrits et signés conjointement, sont transmis à la personne évaluée.

À la fin du processus, en cas de recommandation négative ou de prolongation, la personne évaluée peut loger un grief pour déterminer si le processus d'évaluation a été respecté.

5-1.14.04 *Inscription du temps*

La COMMISSION inscrit le temps sur la liste de priorité en termes d'années et de jours, calculé suivant la méthode définie à la clause 5-2.05. C'est ce temps reconnu qui détermine la priorité d'une enseignante ou d'un enseignant. À temps reconnu égal, c'est l'expérience qui détermine la priorité. À expérience égale, c'est la scolarité qui détermine la priorité.

Au regard du nom des enseignantes et des enseignants nouvellement ajoutés à la liste de priorité ou dans un nouveau champ ou une nouvelle discipline, la COMMISSION inscrit le temps pendant lequel cette enseignante ou cet enseignant a accompli une tâche éducative au cours de la période de référence qui a permis son inscription.

Au regard du nom des enseignantes et enseignants paraissant déjà sur la liste, la COMMISSION ajoute le temps pendant lequel cette enseignante ou cet enseignant a enseigné au cours de l'année scolaire précédente.

L'enseignante ou l'enseignant inscrit à la suite d'un non-réengagement pour surplus se voit reconnaître le temps accompli à temps plein ainsi que celui qui était reconnu antérieurement sur la liste de priorité, s'il y a lieu.

Dans les cas d'absences autorisées par la loi ou la convention collective, la COMMISSION inscrit également le temps qu'une enseignante ou un enseignant n'a pu accomplir.

5-1.14.05 *Engagement à temps partiel et à temps plein*

Sous réserve des clauses 5-3.20 et 5-3.21, lorsque la COMMISSION doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à temps plein, elle procède de la façon suivante :

A) Au début de l'année scolaire :

1. La COMMISSION convoque à une rencontre les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de priorité. Le SYNDICAT est aussi invité à cette rencontre.

   Une copie des prévisions de tâches et des critères est annexée à la convocation.

2. À moins d'entente différente entre la COMMISSION et le SYNDICAT, les enseignantes et enseignants doivent être présents à la rencontre pour exercer leur choix.

Contrats à temps partiel

3. L'enseignante ou l'enseignant choisit par champ ou par discipline, selon l'ordre de priorité, une tâche parmi les postes offerts.

4. Lorsque la liste de priorité est épuisée dans un champ ou une discipline, les autres enseignantes et enseignants peuvent choisir, selon leur priorité sur la liste, les postes disponibles sous réserve du critère de capacité.

Postes à temps plein

5. En début d'année, lors de la séance d'affectation prévue précédemment, la COMMISSION scolaire offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a la priorité sur la liste dans le champ ou la discipline visée.

6. Lorsque deux (2) postes à temps plein et plus sont disponibles, l'enseignante ou l'enseignant ayant la priorité exprime deux (2) préférences. La COMMISSION offre un poste à l'enseignante ou l'enseignant.

B) En cours d'année :

Offre de contrat à temps partiel :

1. La COMMISSION favorise l'attribution d'heures supplémentaires à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

   - les horaires sont compatibles;

- l’enseignement est dispensé dans la même discipline ou le même champ;
- l’ajout du nombre d’heures disponibles respecte la semaine régulière de travail de l’enseignante ou de l’enseignant.

2. Par la suite, elle offre le contrat à l’enseignante ou l’enseignant qui n’a pas été rappelé et qui a la priorité sur la liste dans le champ ou la discipline visée.

   Aux fins d’application de la liste de priorité d’emploi, les contrats offerts en cours d’année sont des contrats préalablement déterminés de deux (2) mois et plus tel que défini à la clause 5-1.11 au premier alinéa. Cela exclut :

   - les remplacements non préalablement déterminés, tel que défini au deuxième alinéa de la clause 5-1.11 de la convention collective;
   - les contrats à la leçon.

3. Lorsque la liste de priorité est épuisée dans un champ ou une discipline, la COMMISSION offre aux autres enseignantes et enseignants, selon leur priorité sur la liste, les postes disponibles sous réserve du critère de capacité.

   Lorsqu’une suppléance occasionnelle dépassant vingt (20) jours, devient un contrat préalablement déterminé, la COMMISSION peut pourvoir ce poste en l’attribuant à l’enseignante ou à l’enseignant qui accomplit cette suppléance depuis au moins vingt (20) jours.

   Dans ce cas, la COMMISSION reconnaît à l’enseignante ou à l’enseignant inscrit sur la liste de priorité et à qui le poste n’a pas été attribué, le temps qu’elle ou qu’il aurait accompli si ce poste lui avait été attribué. L’enseignante ou l’enseignant concerné ne peut cumuler du temps que pour un seul poste.

Offre d'un poste à temps plein :

Sous réserves de l'application de la clause 5-3.17.22, la COMMISSION offre le poste à l'enseignante ou à l'enseignant qui a la priorité sur la liste dans le champ ou la discipline visée. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant détient déjà un contrat à temps partiel, cette personne peut compléter ce contrat et est réputée affectée à ce nouveau poste pour l'application de l'article 5-3.00 aux fins de l'année scolaire suivante.

La personne alors désignée pour effectuer un remplacement détient un contrat à temps partiel.

C) **Capacité**

Pour tout engagement à temps plein ou à temps partiel, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre au critère de capacité et aux exigences déterminées pour certaines tâches éducatives par la COMMISSION après consultation du SYNDICAT. Ces exigences doivent être directement liées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière enseignée (cours de violon, natation, etc.). De plus, ces exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la COMMISSION pour les autres postes identiques.

5-1.14.06 *Radiation de la liste*

La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

A) Elle détient un emploi à temps plein qui n'a pas un caractère temporaire;

B) Elle ne détient plus d'autorisation d'enseigner;

C) Il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel. Ce délai n'inclut pas les périodes de non-disponibilité pour un des motifs suivants :

- elle est en accident de travail au sens de la loi;
- elle bénéficie des droits parentaux au sens de la loi;
- elle est en invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- elle est à l'emploi de la COMMISSION dans une autre discipline;

D) Elle retire des prestations de retraite de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);

E) Elle refuse à deux (2) reprises[8] à des dates différentes au cours d'une même année scolaire un contrat à temps partiel d'au moins cent (100) jours dans sa discipline ou son champ d'inscription, sauf dans les cas suivants :

- elle est en accident de travail au sens de la loi;
- elle bénéficie des droits parentaux au sens de la loi;
- elle est en invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- elle est à l'emploi de la COMMISSION dans une autre discipline;
- le poste est offert dans une autre discipline que celle dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant est inscrit;
- elle est en perfectionnement (au moins 60 % de son temps);
- une autre enseignante ou un autre enseignant inscrit sur la liste de priorité dans la discipline visée peut être rappelé;
- le poste se situe à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et du dernier lieu de travail où la personne a enseigné;

Le refus de se voir ajouter des heures supplémentaires en cours d'année ne constitue pas un refus de tâche.

F) Elle demande à la COMMISSION de rayer son nom dans la discipline;

G) Elle se retrouve en bris de contrat en vertu des clauses 5-9.06 à 5-9.12. Dans une telle situation, l'enseignante ou l'enseignant est radié dans tous les champs ou les disciplines où son nom paraît.

La COMMISSION informe le SYNDICAT du nom de la personne qui a été radiée de la liste.

5-1.14.07 Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant radié en vertu de la clause 5-1.14.06, les contrats qui ont été obtenus avant la radiation ne peuvent être utilisés pour être inscrits de nouveau sur la liste de priorité d'emploi en application de la clause 5-1.14.02.

5-1.14.08 La COMMISSION peut également décider de retirer le nom d'une personne de la liste de priorité d'emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

8 Deux contrats différents.

1. Le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de l'intention de la COMMISSION de retirer le nom d'une personne de la liste de priorité d'emploi. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention.

2. Dès que le SYNDICAT reçoit l'avis, il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaire.

3. Dans les quinze (15) jours suivant cette période, le SYNDICAT et la personne concernée sont avisés par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de la décision prise par la COMMISSION scolaire.

4. Le SYNDICAT ou la personne concernée peut, si elle ou s'il soutient que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie ou si elle ou s'il conteste les causes invoquées par la COMMISSION, soumettre un grief à l'arbitrage.

5. Tout grief en vertu de la présente clause doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02, et ce, dans les trente (30) jours de la communication de la décision.

   Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION et le SYNDICAT de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

6. L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la COMMISSION au soutien de ce retrait constituent l'une des raisons de retrait de la liste prévues à la présente clause.

   L'arbitre peut annuler la décision de la COMMISSION si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de radiation ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de radiation, ordonner la réinsertion sur la liste du nom de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle ou il a droit.

5-1.14.09 *Ancienneté*

Aux fins du présent article, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-1.14.10 *Transmission*

Au 23 juin de chaque année, la COMMISSION scolaire affiche la liste de priorité dans chacune des écoles et une copie est transmise au SYNDICAT.

5-1.14.11 *Dispositions particulières*

Les présentes dispositions remplacent le sous-paragraphe 9 du paragraphe A de la clause 5-3.20. Ainsi l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein est un arrangement local au sens de ces dispositions, lequel doit respecter les priorités prévues à la clause 5-3.20.

5-3.17.00 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION (sous réserve des critères d'ancienneté et de capacité négociés et agréés à l'échelle nationale)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-3.17.01 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de la présente clause, les mots dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui suivent :

1. **Affectation** : affectation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école, dans une discipline ou dans un champ d'enseignement.

2. **Mutation** : affectation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école différente de celle à laquelle elle ou il était affecté, sans qu'il n'y ait changement de discipline ni de champ.

3. **Réaffectation** : changement de discipline ou de champ d'une enseignante ou d'un enseignant.

5-3.17.02 La liste des disciplines d'enseignement ou des spécialités est celle paraissant à l'annexe « B ». Cette liste peut être modifiée par la COMMISSION après consultation avec le SYNDICAT.

5-3.17.03 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la COMMISSION doit demander à l'enseignante ou à l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application de la présente clause. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la COMMISSION. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la COMMISSION décide.

5-3.17.04 À la date d'entrée en vigueur de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la COMMISSION continue d'être affecté à la même école sous réserve des dispositions du présent article. L'affectation à une école ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'une enseignante ou qu'un enseignant se voit confier de l'enseignement dans plus d'une école.

5-3.17.05 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ ou dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.06 L’enseignante ou l’enseignant en congé avec ou sans traitement à temps plein dont le retour est prévu pour l’année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.07 L’enseignante ou l’enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l’enseignante ou l’enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) est réputé affecté à la discipline ou au champ d’enseignement auquel elle ou il est affecté au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.08 Lorsque la COMMISSION décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école et que cela implique un excédent d'effectif tel que prévu aux clauses 5-3.17.10 et 5-3.17.12, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Lors d'un transfert total :

1. Vers une autre école :
   - les enseignantes et les enseignants sont transférés vers cette nouvelle école et sont réputés y être affectés.

2. Vers plusieurs écoles :
   - les enseignantes et les enseignants choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, proportionnellement à la nouvelle répartition de cette clientèle prévue par la COMMISSION, l'école à laquelle elles ou ils désirent être réputés affectés;
   - chaque personne ainsi transférée est réputée affectée à cette nouvelle école.

b) Lors d'un transfert partiel :

1. Vers une autre école :
   - les personnes en excédent sont transférées vers cette nouvelle école et sont réputées y être affectées.

2. Vers plusieurs écoles :
   - les personnes en excédent choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, proportionnellement à la nouvelle répartition de cette clientèle prévue par la COMMISSION, l'école à laquelle elles désirent être réputées affectées;

- chaque personne ainsi transférée est réputée affectée à cette nouvelle école.

Une enseignante ou un enseignant peut refuser de suivre la clientèle et choisir d'être en excédent d'effectif et d'être versé au bassin d'affectation et de mutation.

Lorsqu'un transfert est prévu à la présente clause, une enseignante ou un enseignant qui a plus d'ancienneté dans l'école peut demander, par écrit, au plus tard le 5 mai, d'être substitué à l'enseignante ou à l'enseignant concerné.

L'enseignante ou l'enseignant concerné ainsi que la représentante ou le représentant du district sont avisés, par écrit avant le 15 mai, du nom de l'école à laquelle elle ou il est réputé appartenir pour l'année scolaire suivante.

La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.09 Pour les fins de l'application du processus d'affectation, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté dans la discipline, dans le champ et dans l'école auxquels elle ou il appartenait avant d'être versé dans le champ 21 et ce, à la condition qu'elle ou qu'il soit encore affecté dans ce champ au 30 avril.

AFFECTATION ÉCOLE

5-3.17.10 Avant le 15 mai, pour tous les champs ou disciplines, à l'exception des spécialistes du primaire ou du préscolaire et du champ 21, le processus suivant est appliqué école par école :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline ou par champ :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation des groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

La COMMISSION informe le SYNDICAT du nombre de congés sans traitement, des besoins d'effectif et des excédents prévus.

Au plus tard le 7 mai :

1. la liste des besoins par discipline et par champ est affichée dans l'école;
2. chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
3. cette information est transmise par écrit au SYNDICAT.

B) Les excédents d'effectif

Lorsque dans une école un excédent d'effectif est prévu pour l'année suivante dans une discipline ou un champ, la COMMISSION y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectif. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline ou ce champ et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline ou ce champ suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.09.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectif et doivent choisir :

1. soit de supplanter dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elle ou il répond à un des trois (3) critères de capacité, et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou de cet enseignant paraisse à la liste prévue à la clause 5-3.16 (D);

   l'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la COMMISSION;

2. soit d'être versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la COMMISSION.

   Lorsque plus d'une candidate ou plus d'un candidat répond à un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la COMMISSION conformément à la clause 5-3.13, 2e paragraphe.

5-3.17.11 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'application de la clause 5-3.17.10, la COMMISSION informe le SYNDICAT des changements intervenus concernant les enseignantes et enseignants initialement prévus en excédent d'effectif.

AFFECTATION DES SPÉCIALISTES DU PRIMAIRE ET DU PRÉSCOLAIRE

5-3.17.12 Avant le 15 mai, pour les spécialistes du primaire et du préscolaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la COMMISSION :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

1. la liste des besoins pour les spécialistes est affichée dans l'école;
2. chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectif en est informé par écrit;
3. cette information est transmise par écrit au SYNDICAT.

B) Les excédents d'effectif :

1. lorsqu'un excédent d'effectif est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité, la COMMISSION y maintient le nombre d'effectif égal au besoin d'effectif;
2. les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette spécialité et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.09;
3. les autres enseignantes et enseignants sont en excédents d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la COMMISSION.

C) L'affectation à une école ou à des écoles :

L'affectation à une école ou à des écoles se fait suivant l'école où l'enseignante ou l'enseignant était majoritairement affecté l'année précédente.

5-3.17.13 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'application de la clause 5-3.17.12, la COMMISSION informe le SYNDICAT des changements concernant les enseignantes et enseignants initialement en excédent d'effectif.

AFFECTATION AU CHAMP 21

5-3.17.14 Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la COMMISSION.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants :

Le nombre en est déterminé par la COMMISSION qui en informe le SYNDICAT.

B) Les excédents d'effectifs :

Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectif et versés au bassin d'affectation et de mutation de la COMMISSION.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.17 (1, 2, 3), telle enseignante ou tel enseignant est réputé provenir de la même discipline ou du même champ auquel elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.17 (1, 2, 3), elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la COMMISSION en application du paragraphe A de la présente clause.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle ou il est mis en disponibilité.

BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION

5-3.17.15 Le SYNDICAT est informé de la liste des enseignantes et des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la COMMISSION, et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

5-3.17.16 La COMMISSION convoque à une rencontre les enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la COMMISSION, celles et ceux qui sont inscrits sur la liste prévue à la clause 5-3.16 (D), et, celles et ceux qui sont susceptibles d'être visés par les dispositions prévues à l'étape 5 de la clause 5-3.17.17.

La COMMISSION convoque aussi les enseignantes et les enseignants détenant le moins d'ancienneté, dans un rayon de 50 kilomètres du siège social de la COMMISSION, dans un champ pour lequel il y a des excédents au niveau de la COMMISSION.

La COMMISSION invite aussi le SYNDICAT à une telle rencontre.

Elle convoque également à cette rencontre les enseignantes et enseignants qui ont fait une demande de mouvement volontaire avant le 1er avril.

MÉCANISME D'AFFECTATION ET DE MUTATION

5-3.17.17 L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la COMMISSION ou, s'il y a lieu, l'enseignante ou l'enseignant ayant fait une demande de mouvement volontaire avant le 1er avril est affecté sous réserve des critères de capacité par ordre d'ancienneté, suivant l'ordre de priorité suivant :

ÉTAPE 1 : DISCIPLINE PAR DISCIPLINE/CHAMP PAR CHAMP

POUR LES PERSONNES VERSÉES AU BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION ET LES MOUVEMENTS VOLONTAIRES

Pour combler un besoin dans la même discipline ou le même champ en l'absence de discipline. S'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant choisit l'école où elle ou il désire être affecté, à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation.

ÉTAPE 2 : DANS UNE AUTRE DISCIPLINE DE SON CHAMP

POUR LES PERSONNES VERSÉES AU BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION ET LES MOUVEMENTS VOLONTAIRES

Pour combler un besoin, s'il y a lieu, dans une autre discipline de son champ, s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant choisit l'école où elle ou il désire être affecté, à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation.

Dans le cadre de l'application des étapes 1 et 2, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser une affectation, sauf, si ce refus est susceptible de provoquer ou de maintenir un excédent d'effectif ou susceptible d'empêcher une diminution du nombre de personnes en excédent d'effectif à la COMMISSION, et ce, dans sa discipline, dans son champ ou dans une autre discipline ou un autre champ.

ÉTAPE 3 : DANS UN AUTRE CHAMP

POUR LES PERSONNES VERSÉES AU BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION ET LES MOUVEMENTS VOLONTAIRES

Pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.

Dans chacune de ces trois (3) étapes (1, 2, 3), lorsque plus d'une candidate ou plus d'un candidat répond à un des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune des candidates ou aucun des candidats ne répond à un critère de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la COMMISSION conformément à la clause 5-3.13, 2e paragraphe.

ÉTAPE 4 : SUPPLANTATION CHAMP PAR CHAMP

POUR LES PERSONNES VERSÉES AU BASSIN D'AFFECTATION, SAUF LES CHAMPS 21

a) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom ne paraît pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D) et qui n'a pu être réaffecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement.

b) Par ordre d'ancienneté, elle ou il supplante une enseignante ou un enseignant de son choix identifié sur la liste prévue à la clause 5-3.16 (D).

   Tant qu'il y a une enseignante ou un enseignant moins ancien en excédent d'effectif qui peut supplanter une enseignante ou un enseignant identifié sur la liste de la clause 5-3.16 (D), elle ou il peut décider de ne pas effectuer une supplantation à cette étape-ci et devra obligatoirement choisir de supplanter une personne moins ancienne à l'étape 5, et ce, toujours dans la même discipline ou le même champ.

   Si le nombre de personnes qui supplantent est inférieur au nombre de personnes à supplanter, la supplantation s'effectue parmi les moins anciennes de la liste prévue à la clause 5-3.16 (D) dont le nombre est déterminé par le nombre de personnes qui supplantent.

c) Si l’enseignante ou l’enseignant qui supplante invoque la clause 5-3.06 (rayon de cinquante (50) kilomètres et plus) pour ne pas effectuer une supplantation, ou si elle ou il ne répond pas au critère de capacité pour remplacer une enseignante ou un enseignant à être supplanté, et, qu’elle ou qu’il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant identifié sur la liste prévue à la clause 5-3.16 (D), ou s’il n’y a pas d’autre enseignante ou enseignant de son champ identifié sur cette liste, elle ou il est en surplus d’affectation et versé au champ 21.

d) L’enseignante ou l’enseignant supplanté est considéré comme étant en excédent d’effectif au moment où elle ou il est déplacé et versé dans le bassin d’affectation et de mutation au niveau de la COMMISSION et le processus prévu à la présente clause s’applique à elle ou à lui.

ÉTAPE 5 : SUPPLANTATION OPTIONNELLE DANS SA DISCIPLINE OU DANS SON CHAMP

POUR LES PERSONNES QUI SONT TOUJOURS EN SURPLUS D’AFFECTATION PAR L’APPLICATION DE L’ÉTAPE 4 PRÉCÉDENTE

a) Plutôt que d’être versé au champ 21, l’enseignante ou l’enseignant qui est en surplus d’affectation par l’application de l’étape 4 précédente et celle et celui qui a exprimé son choix de se prévaloir d’une supplantation à cette étape doit supplanter à son choix dans sa discipline ou dans son champ une enseignante ou un enseignant de la COMMISSION qui a moins d'ancienneté à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres, conformément à la clause 5-3.06, soit l’enseignante ou l’enseignant au niveau de la COMMISSION qui a le moins d’ancienneté à la COMMISSION par rapport à l’enseignante ou l’enseignant qui supplante.

b) Pour l’application de cette disposition, les enseignantes et enseignants moins anciens pouvant être supplantés correspondent à un nombre égal d’enseignantes et d’enseignante toujours en excédent d’effectif suivant l’étape 4.

c) L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est considéré comme étant en excédent d'effectif et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation, et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui.

d) À défaut, l'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et est versé au champ 21. Lorsqu'il y a plus d'une enseignante ou plus d'un enseignant, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

Dans tous les cas prévus à la présente clause, les mouvements ou le refus d'effectuer un mouvement ne doivent en aucun temps avoir pour effet de provoquer ou de maintenir un excédent d'effectif ou être susceptible d'empêcher une diminution du nombre de personnes en excédent d'effectif à la COMMISSION, et ce, dans sa discipline, dans son champ ou dans une autre discipline ou un autre champ.

MOUVEMENTS VOLONTAIRES

5-3.17.18 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe la COMMISSION par écrit avant le 1er avril. Cette demande doit préciser la discipline et le champ où l'enseignante ou l'enseignant désire être affecté.

Pour une demande de réaffectation dans un autre champ d'enseignement, l'enseignante ou l'enseignant doit accompagner sa demande des documents pertinents prévus à la clause 5-3.13. Aux fins de vérification, ceux-ci doivent être déposés à la COMMISSION au service des ressources humaines au moins dix (10) jours ouvrables avant la séance d'affectation. À défaut de remettre les documents dans ce délai, seuls les documents officiels dans le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant seront alors considérés.

5-3.17.19 L'enseignante ou l'enseignant qui a formulé une demande de mouvement volontaire peut participer au processus d'affectation prévu aux étapes 1, 2 et 3 de la clause 5-3.17.17. À cette fin seulement, elle ou il est réputé être versé dans le bassin d'affectation et de mutation et peut combler un besoin sous réserve de l'un des trois (3) critères de capacité et de son ancienneté.

Dans un premier temps, seuls les alinéas 1 et 2 de la clause 5-3.17.17 s'appliquent à elle ou à lui. Dans un second temps, s'il reste encore des besoins à combler, à la suite de l'application de la clause 5-3.17.17, l'alinéa 3 de cette clause s'applique à l'enseignante ou à l'enseignant ayant fait une demande de mouvement volontaire. Dans ce dernier cas, le besoin ainsi libéré est offert en priorité aux enseignantes et aux enseignants qui sont encore en excédent d'effectif à ce moment.

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à un critère de capacité.

5-3.17.20 Un mouvement volontaire n'est possible que s'il n'a pas pour effet de créer une mise en disponibilité ou un surplus d'affectation ou de modifier, sans l'accord de la COMMISSION, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être non rengagés.

5-3.17.21 Avant tout nouvel engagement, la COMMISSION et le SYNDICAT convoquent une rencontre des enseignantes et des enseignants qui ont manifesté par écrit, avant le 1er juin, leur désir de changer de discipline, de champ, de degré ou d'école. Cette demande doit préciser la discipline, le champ, le degré ou l'école où elles ou ils désirent être affectés

Sont aussi convoquées les personnes qui ont participé à la séance de mai.

Ces enseignantes et enseignants sont ainsi réaffectés ou mutés, par ordre d'ancienneté, sous réserve des critères de capacité ou d'être reconnus capables par la COMMISSION conformément à la clause 5-3.13, 2e paragraphe.

La rencontre se tient entre le 15 et le 31 août de chaque année.

La clause 5-3.20 de la convention collective s'applique après la rencontre prévue à la présente clause, sauf pour les enseignantes et les enseignants qui ont formulé un retour à l'école d'origine.

Les enseignantes et les enseignants non rengagés pour l'année scolaire suivante ne participent pas aux étapes lors du mécanisme d'affectation et de mutation et aux mouvements volontaires.

5-3.17.22 Entre la fin de la séance d'affectation et de mutation du mois d'août et le 1er décembre, sous réserve de l'application de la clause 5-3.17.26, lorsque la COMMISSION doit combler un poste nouvellement créé ou devenu vacant suivant le départ définitif d'une enseignante ou d'un enseignant, le poste est réputé vacant jusqu'à la prochaine séance des mouvements volontaires où celui-ci sera offert à l'ensemble des enseignants versés au bassin d'affectation et de mutation sous réserve des besoins d'effectif pour l'année scolaire suivante.

Si un tel poste devait être comblé par application de la clause 5-3.17.26, les dispositions de l'alinéa précédent et de l'alinéa suivant s'appliquent au poste ainsi devenu vacant.

Le poste temporairement vacant est alors offert selon la procédure prévue pour l'attribution des contrats à temps partiel. L'enseignante ou l'enseignant qui aura été rappelé ou embauché pour occuper ce poste sera considéré comme enseignante ou enseignant détenant un contrat à temps plein et sera automatiquement considéré comme étant en surplus d'effectif dans son école pour l'année scolaire suivante et versé au bassin d'affectation et de mutation. Dans ce cas, cette enseignante ou cet enseignant est considéré comme étant sans école d'affectation et ne peut se prévaloir de la clause 5-3.06 (A) de la convention.

Si l'enseignante ou l'enseignant refuse un poste disponible sur le territoire de la COMMISSION pour lequel elle ou il possède le critère de capacité, et ce, en application des étapes 1, 2 et 3 du mécanisme d'affectation et de mutation de la clause 5-3.17.17, ou s'il n'y a pas de poste disponible, ou s'il y a une enseignante en disponibilité, elle ou il est considéré comme étant non réengagé. Dans le cas où aucun poste n'est disponible, l'enseignante ou l'enseignant pourrait bénéficier, s'il y a lieu, des étapes 4 et 5 du mécanisme d'affectation et de mutation.

5-3.17.23 Quand une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un mouvement volontaire, l'enseignante ou l'enseignant encore en surplus dans le champ de cette dernière ou de ce dernier a priorité pour combler le besoin.

5-3.17.24 La COMMISSION ne peut être tenue d'effectuer les mouvements demandés et l'enseignante ou l'enseignant concerné ne peut être tenu d'accepter une mutation ou une réaffectation dans le cas d'un mouvement volontaire.

5-3.17.25 À moins d'entente différente entre la COMMISSION et le SYNDICAT, les enseignantes et les enseignants doivent être présents à la rencontre pour exercer leur choix.

RÉINTÉGRATION

5-3.17.26 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le 20 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'école autrement que par mouvement volontaire peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou qu'il réponde à un des trois (3) critères de capacité et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Conformément à la clause 5-3.17.22 et suivant l'application de l'alinéa précédent, s'il y a lieu, le poste toujours vacant est alors offert selon la procédure prévue à l'article 5-1.14.

La priorité de retour est établie en fonction de la discipline ou du champ et de l'ancienneté.

ÉCOLE OU CAS SPÉCIAUX

5-3.17.27 La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent s’entendre pour soustraire une école à l’application de la procédure du présent article. Telle entente ne peut avoir pour effet de provoquer la mise en excédent d’une enseignante ou d’un enseignant qui ne l’aurait pas été par l’application du présent article, n’eut été une telle entente.

EXCÉDENT D'EFFECTIF CONSTATÉ APRÈS LE 1er JUIN

5-3.17.28 Les parties conviennent que l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 5-3.19 est l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté dans le champ visé.

5-3.21.00 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

5-3.21.01 Pour établir les fonctions et les responsabilités des enseignantes et des enseignants dans l'école, la direction de l'école doit respecter les principes suivants :

1. la répartition des fonctions et des responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs;

2. les fonctions et les responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants le plus équitablement possible.

ÉLABORATION ET RÉPARTITION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

5-3.21.02 Avant de procéder à l'élaboration des tâches d'enseignement et à la répartition des fonctions et des responsabilités, la direction de l'école doit consulter le comité de participation au niveau de l'école sur les critères généraux de confection et de répartition des tâches.

5-3.21.03 Lors de l'élaboration de ces tâches, la direction de l'école tient compte des facteurs suivants :

1. le nombre de disciplines;
2. le nombre de groupes;
3. le nombre de degrés et/ou de niveaux;
4. le nombre d'écoles (enseignante ou enseignant itinérant);
5. les caractéristiques particulières des groupes d'élèves.

5-3.21.04 Lorsque la direction de l'école connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui lui est attribué en vertu de la clause 5-3.17, elle consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants par champ ou par discipline sur la répartition des tâches d'enseignement pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline.

5-3.21.05 À la suite de cette consultation, la direction de l'école répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et les responsabilités de chacune d'elles et de chacun d'eux en tenant compte de la consultation du comité de participation au niveau de l'école et des équipes d'enseignantes et d'enseignants.

5-3.21.06 Avant le 30 juin, la direction de l'école informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant de son projet de tâche pour l'année scolaire suivante.

RÉPARTITION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCA-TIVE

5-3.21.07 À la même période, la direction de l'école élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant pour l'année scolaire suivante, celles dont il est question à la clause 8-6.00. Elle soumet ensuite le projet au comité de participation au niveau de l'école qui fait les recommandations qu'il juge appropriées.

5-3.21.08 De même, la direction de l'école consulte chaque enseignante ou enseignant sur ses préférences concernant ces activités pour l'année scolaire suivante.

5-3.21.09 Avant le 30 juin, la direction de l'école répartit provisoirement les autres activités de la tâche éducative en tenant compte de la consultation du comité de participation au niveau de l'école et des préférences exprimées par les enseignantes et enseignants.

5-3.21.10 Avant le 30 octobre, la direction de l'école communique par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant les éléments définitifs de sa tâche éducative.

5-3.21.11 Après le 30 octobre, des changements peuvent survenir dans les tâches d'enseignement. Ces changements peuvent découler de la semestrialisation de l'enseignement ou être justifiés notamment par une variation de la clientèle ou un problème de locaux. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit être consulté préalablement.

Pour tout changement aux autres activités de la tâche éducative, l'enseignante ou l'enseignant est préalablement consulté.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

5-3.21.12 Au moment de l'élaboration des tâches, au primaire, lorsque la direction de l'école est dans l'obligation de créer une tâche dont le groupe est composé d'élèves de deux degrés différents, ceux-ci sont en autant que faire se peut des degrés consécutifs.

5-3.21.13 Au moment de l'élaboration des tâches au secondaire et pour les spécialités, si des tâches doivent comprendre de l'enseignement dans plusieurs programmes, ceux-ci doivent en autant que faire se peut être consécutifs.

5-3.21.14 La surveillance des élèves est assurée selon un système de rotation parmi les enseignantes et enseignants de l’école. Normalement, toutes les enseignantes et tous les enseignants de l’école sont tenus d’effectuer de la surveillance.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 La COMMISSION constitue pour chaque enseignante ou enseignant un seul dossier personnel. Ce dossier est celui qui découle des dispositions du présent article.

5-6.02 Après avoir pris rendez-vous, toute enseignante ou tout enseignant peut consulter son dossier personnel, accompagné, si elle ou s'il le désire, d'une représentante ou d'un représentant syndical.

Après avoir pris rendez-vous, une représentante ou un représentant syndical peut consulter le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, avec l'accord de celle-ci ou de celui-ci.

L'enseignante ou l'enseignant ou le SYNDICAT peut obtenir, sans frais, une photocopie du dossier personnel.

AVERTISSEMENT ÉCRIT

5-6.03 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire (avertissement écrit) doit en être informé vingt-quatre (24) heures à l'avance et a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

5-6.04 L'avertissement écrit émane de l'autorité compétente de la COMMISSION ou de l'école.

5-6.05 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une représentante ou un représentant syndical ou, à défaut de cette dernière ou de ce dernier, par une autre personne.

5-6.06 Une copie de l'avertissement écrit et contresigné est expédiée au SYNDICAT, sous pli recommandé, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose. En cas d'opposition, le SYNDICAT est seulement avisé de la nature de la mesure disciplinaire.

5-6.07 Tout avertissement écrit devient nul et sans effet six (6) mois de travail après la date de son émission sauf, s'il est suivi d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou un sujet similaire dans ce délai.

RÉPRIMANDE ÉCRITE

5-6.08 Toute convocation d'une enseignante ou d'un enseignant pour raison disciplinaire (réprimande écrite) doit être faite au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la rencontre. L'enseignante ou l'enseignant a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

La représentante ou le représentant ou la déléguée ou le délégué syndical doit être informé dans le même délai qu'une telle rencontre est prévue.

5-6.09 La réprimande écrite émane de l'autorité compétente de la COMMISSION ou de l'école.

5-6.10 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une représentante ou un représentant syndical ou, à défaut de cette dernière ou ce dernier, par une autre personne.

5-6.11 Toute réprimande écrite et contresignée est expédiée au SYNDICAT, sous pli recommandé, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la contresignature.

5-6.12 Une réprimande écrite doit être précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.13 Toute réprimande écrite devient nulle et sans effet huit (8) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie d'une réprimande ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire dans ce délai.

SUSPENSION

5-6.14 Pour décider de suspendre une enseignante ou un enseignant, la procédure prévue est de rigueur et doit être suivie.

5-6.15 Sauf dans un cas exceptionnel, comme un manquement grave nécessitant une telle sanction, la suspension disciplinaire est précédée d'un avertissement écrit et d'une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire, et ne peut excéder dix (10) jours dans le cas d'une première suspension.

5-6.16 Toute suspension doit être précédée d'une rencontre convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance. Copie de cette convocation est envoyée dans le même délai au SYNDICAT.

Le SYNDICAT, après cette rencontre, dispose de cinq (5) jours ouvrables pour faire les représentations qu'il juge utiles, avant que la COMMISSION ne prenne sa décision relativement à cette suspension et en avise, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant.

5-6.17 Si des circonstances graves nécessitent le retrait immédiat de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION convoque l'enseignante ou l'enseignant et le SYNDICAT à une rencontre qui doit se tenir dans les plus brefs délais et la COMMISSION avise l'enseignante ou l'enseignant de la mesure disciplinaire qu'elle entend prendre à son sujet.

5-6.18 Toute suspension portée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant devient nulle et sans effet douze (12) mois de travail après son émission sauf, si elle est suivie dans ce délai d'une autre suspension sur le même sujet ou un sujet similaire.

5-6.19 Tout avertissement écrit, réprimande écrite et avis de suspension devenus nuls et sans effet doivent être retirés du dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-6.20 La COMMISSION ne peut produire ou invoquer les avertissements écrits, les réprimandes écrites ou les avis de suspension versés au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.

5-6.21 L'enseignante ou l'enseignant concerné ou le SYNDICAT peut dans les vingt (20) jours ouvrables de la contresignature, contester le bien-fondé d'une mesure disciplinaire selon la procédure d'arbitrage sommaire prévue à la clause 9-2.26.

Toutefois, si à la suite d'une mesure disciplinaire il y a un renvoi (article 5-7.00) ou un non-rengagement (article 5-8.00), l'arbitre saisi de cette dernière contestation dans le cadre de la procédure régulière peut également être saisi d'un grief concernant une mesure disciplinaire pour l'entendre et le décider.

5-6.22 Pour les fins du présent article, les mois de travail sont les mois où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement auprès d'élèves.

5-6.23 Le présent article n’a pas pour effet d’invalider ce qui a été valablement fait avant l’entrée en vigueur de la présente entente.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivi.

5-7.02 La COMMISSION ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La COMMISSION ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou par l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le SYNDICAT doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée :

1. de l'intention de la COMMISSION de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
2. de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
3. de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le SYNDICAT peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la COMMISSION et le SYNDICAT ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la COMMISSION convoquée à cette fin.

5-7.07 Le SYNDICAT est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le SYNDICAT et la COMMISSION peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la COMMISSION juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la COMMISSION qu'elle ou qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le SYNDICAT doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision de la COMMISSION de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le SYNDICAT doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la COMMISSION dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la COMMISSION ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme si elle ou s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le SYNDICAT ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le SYNDICAT de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION et le SYNDICAT de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la COMMISSION convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L’arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la COMMISSION au soutien de ce renvoi constituent l’une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L’arbitre peut annuler la décision de la COMMISSION si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l’enseignante ou de l’enseignant en cause et déterminer, s’il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La COMMISSION ne peut décider du non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité ou surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le SYNDICAT doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de l'intention de la COMMISSION de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de l'intention de la COMMISSION de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le SYNDICAT reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le SYNDICAT est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-rengagement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La COMMISSION doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le SYNDICAT, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la COMMISSION.

Tel non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la COMMISSION.

5-8.07 Le SYNDICAT ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le SYNDICAT ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il conteste les causes invoquées par la COMMISSION, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le SYNDICAT ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une COMMISSION scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ou la ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION et le SYNDICAT de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la COMMISSION au soutien de ce non-rengagement constituent l'une des causes de non-rengagement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la COMMISSION si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-rengagement ne sont pas fondés ou s'ils ne constituent pas une raison suffisante de non-rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la COMMISSION sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

DÉMISSION

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner, en cours de contrat, pour les raisons suivantes :

1. mutation de la conjointe ou du conjoint qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à changer son lieu de résidence;

2. décès de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant;

3. changement de statut matrimonial;

4. déclassification à la date prévue pour la diminution du traitement;

5. invalidité de l'enseignante ou de l'enseignant, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption;

6. maladie grave de son enfant ou de sa conjointe ou de son conjoint;

7. pour entreprendre ou poursuivre des études;

8. congé sans traitement déjà en cours ou libération partielle ou totale pour activités syndicales.

5-9.03 La COMMISSION peut aussi accepter des démissions pour toute autre raison qu'elle juge valable.

5-9.04 L'enseignante ou l'enseignant qui démissionne doit donner un avis écrit à cet effet à la COMMISSION au moins dix (10) jours ouvrables avant la date effective de son départ, à moins d'une entente écrite entre la COMMISSION et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Le délai prévu au paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas de démission pour un des motifs prévus à la clause 5-9.02, (2) et (6), dans la mesure où une suppléante ou un suppléant peut être recruté sur le territoire de la COMMISSION.

5-9.05 La démission ne peut avoir pour effet d'annuler les droits que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir, en vertu de la convention collective, sur des sommes dues au moment de cette démission.

BRIS DE CONTRAT

5-9.06 Quand la démission n'est pas acceptée par la COMMISSION ou n'est pas expressément permise par cette convention, telle démission constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter du début de son absence.

5-9.07 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus à son travail pendant dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.08 Quand l'enseignante ou l'enseignant qui doit signifier qu'il y a eu jugement conformément à la clause 5-7.08 ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date où elle ou il a été relevé de ses fonctions.

5-9.09 Le fait pour l'enseignante ou l'enseignant d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu constitue un bris de contrat.

5-9.10 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous ses droits, selon la procédure suivante :

1. la COMMISSION avise l'enseignante ou l'enseignant et le SYNDICAT qu'elle considère l'enseignante ou l'enseignant en bris de contrat à compter de la date du début de son absence;

2. dès que la COMMISSION a avisé l'enseignante ou l'enseignant, le SYNDICAT peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires;

3. la résiliation ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la COMMISSION;

4. le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés de la date, de l'heure et du lieu où la décision de la COMMISSION sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session;

5. le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée au présent article comme début du bris de contrat.

5-9.11 L'enseignante ou l'enseignant ou le SYNDICAT peut contester la résiliation selon la procédure prévue aux clauses 5-7.11 et 5-7.13.

5-9.12 Le bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler les droits de l'enseignante ou de l'enseignant autres que ceux dont l'annulation est prévue à la clause 5-9.10 sur des sommes dues à l'enseignante ou à l'enseignant au moment de ce bris de contrat.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant concerné prévient la direction de l'école de son absence et de la durée prévisible de celle-ci, au moins trente (30) minutes avant le début de l'horaire des élèves, le matin ou l'après-midi.

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant absent prévient l'autorité compétente du moment de son retour au travail, et ce, dès que possible, à moins que le moment du retour n'ait déjà été indiqué lors de l'avis d'absence.

5-11.03 Dès son retour, l'enseignante ou l'enseignant remplit et signe l'une des formules paraissant à l'annexe C et D relativement à l'attestation des motifs d'absence et de la durée de celle-ci.

Cette formule dûment remplie doit être remise dans les plus brefs délais à la personne désignée à cette fin. Cette personne contresigne la formule et en remet une copie à l'enseignante ou l'enseignant.

5-11.04 À la demande de la COMMISSION, l'enseignante ou l'enseignant fournit dans un délai raisonnable, une preuve pertinente à toute absence.

Le défaut de remettre les pièces demandées permet à la COMMISSION de procéder à une coupure de traitement équivalente à la durée de l'absence.

5-11.05 La COMMISSION peut contester par écrit l'exactitude de l'information paraissant sur la formule d'attestation des motifs d'absence, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant. Une copie de cet avis est expédiée au SYNDICAT.

5-11.06 Toute absence pour invalidité d'une journée ou moins est déduite de la caisse de congés maladie monnayables ou non monnayables selon le mode de calcul prévu à la clause 6-8.04.

5-11.07 Lorsque, en raison de l'application de sa politique concernant les intempéries, la COMMISSION suspend les cours, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une autorisation d'absence sans perte de traitement, pour tout retard à se rendre à son lieu de travail, qui découle de cette même intempérie.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La COMMISSION s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la COMMISSION a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la COMMISSION dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la COMMISSION dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tel perte, vol ou destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

CONGÉS À TEMPS PLEIN

5-15.01 Tout enseignante ou tout enseignant régulier qui a complété une année de service à la COMMISSION bénéficie des dispositions relatives au congé à temps plein sans traitement.

5-15.02 À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION lui accorde un congé à temps plein sans traitement, dont la durée ne peut excéder une année contractuelle complète, et ce, pour les fins suivantes :

1. pour études ou perfectionnement à temps plein dans une discipline pertinente à son secteur d'enseignement pour une session ou plus. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives;

2. pour prendre soin d'un enfant à charge ou de sa conjointe ou de son conjoint gravement malade, et ce, sur présentation d'un certificat médical. La date du retour à l'intérieur de cette année contractuelle doit être convenue entre l'enseignante ou l'enseignant et la COMMISSION. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives;

3. après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance salaire prévu à l'entente nationale. Ce congé est renouvelable pour une (1) autre année;

4. à la suite du décès de sa conjointe ou de son conjoint ou d'un enfant à charge. Ce congé est renouvelable pour une (1) autre année;

5. pour permettre à l'enseignante ou à l'enseignant d'atteindre l'âge d'admissibilité à la retraite, selon le RRE ou le RREGOP. Ce congé peut être obtenu à compter de la troisième (3e) année avant l'âge d'admissibilité à la retraite et doit être renouvelé jusqu'à la date effective où l'enseignante ou l'enseignant est admissible à la retraite.

5-15.03 À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION lui accorde un congé à temps plein sans traitement pour affaires personnelles, d'une année scolaire complète, si elle ou s'il a complété sept (7) années de service à la COMMISSION.

Cependant, pour obtenir un tel congé ou son renouvellement, il faut :

1. qu'une suppléante ou qu'un suppléant puisse être trouvé sur le territoire de la COMMISSION;

2. que cette suppléante ou ce suppléant soit « reconnu capable » au sens de la convention collective.

À la demande et aux mêmes conditions, l'enseignante ou l'enseignant obtient le renouvellement d'un tel congé lorsqu'elle ou lorsqu'il a complété une nouvelle période de sept (7) années de service à la COMMISSION.

5-15.04 À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION lui accorde un congé à temps plein sans traitement soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire pourvu que le congé commence le ou avant le 15 octobre si l'octroi de ce congé permet d'affecter l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa 1 ou 2, du paragraphe A, de la clause 5-3.20.

5-15.05 Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement dans les cas prévus aux clauses 5-15.02 (1) et (5) et 5-15.03 doit être faite par écrit avant le 1er avril.

Toute demande pour le renouvellement d'un congé sans traitement dans les cas prévus à la clause 5-15.02 (2) et (4) doit être faite par écrit avant le 1er avril.

CONGÉS À TEMPS PARTIEL

5-15.06 Toute enseignante ou tout enseignant régulier à temps plein qui a obtenu sa permanence bénéficie des dispositions relatives au congé à temps partiel sans traitement.

5-15.07 À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION peut décider de lui accorder un congé à temps partiel sans traitement d'une année scolaire complète, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. qu'une suppléante ou qu'un suppléant puisse être trouvé sur le territoire de la COMMISSION;

2. que la suppléante ou le suppléant soit « reconnu capable » au sens de la convention collective.

5-15.08 Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé à temps partiel sans traitement doit être faite par écrit et indiquer la partie de tâche qui fait l'objet du congé. Elle doit normalement être présentée à la COMMISSION avant le 1er avril. Toutefois, la COMMISSION et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'un délai différent. Un tel congé prend effet soit au début de l'année de travail ou au moment déterminé entre la COMMISSION et l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.09 Les droits, les avantages et les obligations de l'enseignante ou de l'enseignant en congé à temps partiel sans traitement sont proportionnels à la partie de tâche éducative qu'elle ou qu'il assume par rapport à l'enseignante ou à l'enseignant à temps plein.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-15.10 À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la COMMISSION peut lui accorder un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour tout autre motif qu'elle juge valable et peut aussi lui accorder un tel congé si l'attribution de ce congé permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à être mis en disponibilité.

5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé selon les dispositions du présent article bénéficie des droits et des privilèges qui sont compatibles avec son congé.

5-15.12 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement est réputé affecté à l'école, au champ et à la discipline d'enseignement correspondant à ceux auxquels elle ou il était affecté au moment de son départ. À la fin du congé, l'enseignante ou l'enseignant est réputé être de retour, et ce, au poste qu'elle ou qu'il occupait avant tel congé, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective.

5-15.13 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule l'ancienneté et conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.

Elle ou il a aussi droit de participer au régime d'assurance vie et d'assurance maladie selon les dispositions de l'entente nationale à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible.

5-15.14 Nonobstant la clause 5-15.13, durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour études et/ou perfectionnement cumule son expérience.

5-15.15 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou partiellement sans traitement ne peut être employé à une fonction pédagogique, éducative ou administrative par une COMMISSION liée par la présente convention collective durant ledit congé, à moins d'entente à l'effet contraire avec le SYNDICAT.

5-15.16 L'attribution d'un congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION de procéder au non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui autrement, l'aurait été.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la COMMISSION, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et les avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la COMMISSION.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la COMMISSION, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et les avantages, à l'exclusion du chapitre 8-8.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou s'il était réellement en fonction à la COMMISSION.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ ou dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

5-19.01 La COMMISSION et le SYNDICAT s'entendent pour faciliter la réalisation matérielle d'une caisse d'épargne d'économie lorsque le SYNDICAT en manifeste le besoin.

5-19.02 Dans ce cas, la COMMISSION et le SYNDICAT doivent s'entendre au sens des articles 60 et 61 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans le secteur public et parapublic pour mettre en vigueur les dispositions requises par un tel régime.

5-19.03 La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent s'entendre pour faciliter la réalisation matérielle d'un fonds de placement syndical.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT ET AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION COLLECTIVE

6-9.01 Les enseignantes et enseignants réguliers sont payés par virement bancaire tous les deux (2) jeudis, et ce, à compter du premier ou du deuxième jeudi suivant le début de l'année de travail. La COMMISSION rend disponible à l'enseignante ou à l'enseignant un bordereau spécifique et confidentiel, en format électronique, contenant l'information relative à la paie, et ce, les jours de paie. La COMMISSION peut décider de remettre à une enseignante ou à un enseignant un bordereau papier au lieu du format électronique.

6-9.02 Si la journée de paie n'est pas un jour ouvrable, le versement a lieu le dernier jour ouvrable qui précède la journée de paie.

6-9.03 Les suppléantes et suppléants occasionnels, les enseignantes et enseignants à temps partiel et les enseignantes et enseignants à taux horaire sont payés par virement bancaire selon les mêmes modalités que celles établies pour les enseignantes et enseignants réguliers, sauf que dans ce cas, le décalage entre le début de la prestation de travail et le versement du traitement ne peut être de plus de quatre (4) semaines.

6-9.04 Sous réserve de ses droits, la COMMISSION émet un duplicata d'un bordereau qui n'est pas accessible en format électronique dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle ou qu'il n'a pas eu son bordereau en format électronique ou autrement reçu son bordereau.

6-9.05 L'information suivante doit paraître sur le bordereau de paie :

1. nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
2. date et période de paie;
3. traitement pour les heures régulières de travail;
4. détail des déductions;
5. paie nette;
6. total cumulatif de chacun des éléments précédents, si le système de traitement de la paie à la COMMISSION le permet;
7. heures de travail supplémentaire;
8. évolution des crédits annuels de six (6) jours.

6-9.06 Lorsqu'un versement doit subir une modification au niveau des revenus bruts, la COMMISSION fournit à l'enseignante ou à l'enseignant les explications écrites pertinentes à telle modification le jour même du versement, à moins que ladite modification n'ait fait préalablement l'objet d'un avis de communication.

6-9.07 Si un versement n'a pas lieu à la date prévue, la COMMISSION verse à l'enseignante ou à l'enseignant avant le vendredi soir suivant la période de paie une avance équivalente à 90 % du salaire net versé normalement.

6-9.08 Dans le cas des sommes versées en moins, la COMMISSION ajuste le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant concerné pour le plein montant lors du calcul de la paie suivante.

Toutefois, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant la COMMISSION doit remettre les sommes dues sous forme d'avance dans les trois (3) jours ouvrables d'une telle demande.

6-9.09 Dans le cas de sommes versées en trop, l'enseignante ou l'enseignant assisté de la représentante ou du représentant syndical, ou le SYNDICAT s'il s'agit d'un groupe d'enseignantes et d'enseignants, et la représentante ou le représentant de la COMMISSION se rencontrent pour s'entendre au préalable sur les modalités de remboursement de ces sommes.

À défaut d'en arriver à une entente, la COMMISSION procède à la coupure (20 % par paie). Cependant, s'il y a grief sur le principe de la somme due, la COMMISSION attend la décision de l'arbitre pour récupérer la somme en question.

Si la décision donne raison à la COMMISSION, elle est en droit de récupérer la somme due et les intérêts selon les modalités fixées par l'arbitre.

6-9.10 Les montants payables à titre de prime de séparation, de banque de congés de maladie monnayables, de périodes excédentaires, de frais de déplacement et de périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant et la COMMISSION peuvent convenir qu'une telle somme due soit versée à une date ultérieure.

Dans le cas de la prime de séparation, le délai court à compter de la date de l'événement y donnant droit ou à compter de la réception par la COMMISSION de l'approbation du Bureau Régional de Placement (BRP), s'il y a lieu.

6-9.11 Le versement de la compensation pour le dépassement du maximum d'élèves selon 8-8.01 et l'annexe XVIII est effectué deux fois par année : soit au plus tard à la dernière paie du mois de décembre de l'année scolaire en cours et à la dernière paie de l'enseignante ou de l'enseignante à la fin de l'année scolaire.

6-9.12 La COMMISSION rembourse les frais de déménagement prévus à l'annexe VI dans les trente (30) jours de la présentation des pièces justificatives.

6-9.13 La compensation monétaire (compensation de salaire) dont bénéficie l'enseignante ou l'enseignant par décision du comité de perfectionnement lui est versée selon la clause 6-9.01.

6-9.14 Pour les enseignantes et enseignants qui y ont droit et pour lesquels la COMMISSION remplace les congés de vacances par une indemnité, cette indemnité est versée régulièrement à ces enseignantes et enseignants.

6-9.15 Toute rémunération additionnelle, occasionnelle ou pas (non prévue à l'article 6-9.00) est versée au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la semaine à laquelle cette rémunération est applicable, le ou vers le 30 juillet de chaque année, pour les dernières semaines de juin.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

7-3.01 Le perfectionnement est l'acquisition de connaissances dans une perspective de formation continue après l'entrée sur le marché du travail. Sur le plan organisationnel, il donne lieu à deux (2) types d'activités : mise à jour et études à temps partiel ou à temps plein.

Le perfectionnement doit être conçu pour répondre à des besoins du milieu.

7-3.02 La COMMISSION et le SYNDICAT forment un comité de perfectionnement sur une base paritaire.

7-3.03 Ce comité se compose de quatre (4) représentantes ou représentants de la COMMISSION et de quatre (4) représentantes ou représentants du SYNDICAT. Le SYNDICAT et la COMMISSION peuvent convenir de modifier le nombre de leurs représentantes ou représentants respectifs, dans la mesure où le principe de parité est respecté.

7-3.04 De préférence, avant le 30 juin de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre qui suit, la COMMISSION et le SYNDICAT nomment leurs représentantes ou représentants. Leurs noms sont transmis à l'autre partie dans les quinze (15) jours ouvrables de leur nomination. Advenant la démission ou l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre, le remplacement se fait de la même façon comme s'il s'agissait d'une première nomination.

7-3.05 À l'occasion de sa première réunion, le comité adopte toute procédure de régie interne utile dont, notamment :

1. nomination de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire;
2. mode et délai de convocation;
3. lieu des réunions;
4. protocole de fonctionnement.

7-3.06 Les rôles du comité de perfectionnement sont les suivants :

1. définir les programmes de perfectionnement;
2. déterminer la répartition des sommes qu'il reçoit;
3. fixer les critères d'admissibilité;
4. étudier les demandes de perfectionnement, faire le choix des candidates ou des candidats et allouer les montants aux dites candidates ou aux dits candidats.

7-3.07 Les réunions du comité se tiennent normalement pendant les heures de travail, en autant que possible en dehors des heures de cours.

Les frais de suppléance occasionnés sont payés à même le budget de perfectionnement.

7-3.08 Les décisions du comité sont prises par accord entre les parties. Elles lient la COMMISSION, le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant.

7-3.09 Les procès-verbaux des réunions du comité sont affichés dans chacune des écoles et copie en est transmise au siège social du SEUAT.

7-3.10 Pour fins de vérification du partage des sommes prévues à la clause 7-2.01, la COMMISSION transmet au comité et au SYNDICAT l'information pertinente (nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps plein au 15 octobre, montant alloué aux règles budgétaires, etc.).

8-4.02.00 DISTRIBUTION DES JOURS DE TRAVAIL DANS LE CALENDRIER CIVIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02.01 Avant le 1er avril, la COMMISSION consulte le SYNDICAT sur un ou des projets de distribution des jours de travail. La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignantes et aux enseignants.

8-4.02.02 Le calendrier scolaire comprend notamment :

1. un minimum de cent quatre-vingt (180) jours à être consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
2. un minimum de dix-sept (17) jours d'évaluation et de planification;
3. la semaine de relâche, s'il y a lieu;
4. les congés fériés;
5. les congés mobiles;
6. les fins d'étape.

8-4.02.03 Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

1. la veille, le jour et le lendemain de Noël;
2. la veille, le jour et le lendemain du jour de l'An;
3. le Vendredi saint;
4. le lundi de Pâques;
5. la fête nationale des Québécoises et des Québécois;
6. la fête du Travail.

La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir de fixer les congés de l'Action de grâce et de la fête des Patriotes de manière à les faire coïncider avec les autres groupes de travailleuses et de travailleurs de la COMMISSION.

8-4.02.04 Avant le 15 mai, la COMMISSION et le SYNDICAT s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, en tenant compte de la consultation et en informent les enseignantes et enseignants.

À défaut d'entente dans ce délai, la COMMISSION distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante en respectant les clauses 8-4.02.02 et 8-4.02.03.

8-4.02.05 L’entrée progressive des élèves du préscolaire est un objet de consultation du comité de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la COMMISSION.

8-4.02.06 En cours d’année, la COMMISSION peut procéder à des modifications après entente avec le SYNDICAT.

8-5.05.00 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

8-5.05.01 Les vingt-sept (27) heures de travail comprennent :

1. les activités de la tâche éducative telles que décrites à la clause 8-6.-02;

2. le temps de surveillance de l'accueil et des déplacements lors des entrées et des sorties et lors des récréations;

3. toute autre activité liée à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.

8-5.05.02 La COMMISSION ou la direction de l'école détermine à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant les heures correspondantes à la tâche éducative et le temps de surveillance de l'accueil et des déplacements. Cet horaire doit réserver du temps pour permettre la réalisation d'autres activités liées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.

8-5.05.03 La COMMISSION ou la direction de l'école complète, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, les vingt-sept (27) heures de travail.

8-5.05.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les établissements où elle ou il dispense sa tâche éducative. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour les repas, sous réserve de la clause 8-7.05.

8-5.05.05 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou à un enseignant plus de cinq heures vingt minutes (5 h 20 min) de travail, situées entre 8 h 30 et 16 h.

8-6.05.00 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05.01 L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin du temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

8-6.05.02 Cette surveillance est comptabilisée dans les vingt-sept (27) heures de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

8-6.05.03 Advenant qu'une plainte soit soumise par une enseignante ou un enseignant à la COMMISSION concernant l'application de la présente clause, la COMMISSION et le SYNDICAT désignent chacun, une représentante ou un représentant. Ces derniers se rencontrent et disposent de la question.

8-7.09.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la COMMISSION.

8-7.09.02 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit donner des cours à domicile lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la COMMISSION, pour tout déplacement entre l'établissement où elle ou il enseigne et le domicile de l'élève.

8-7.09.03 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit assister à des rencontres à la demande de la direction de l'école dans un autre endroit que son école lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la COMMISSION pour tout déplacement entre l'école et cet endroit.

8-7.10.00 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

8-7.10.01 La COMMISSION ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

1. l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives les samedis, les dimanches et les jours de fête;

2. à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :

   a) Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la COMMISSON ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école.

      Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau d'enseignement, discipline et école.

   b) Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

L'absence de l'enseignante ou de l'enseignant à l'une des rencontres évoquées en (a) et en (b) est sujette à l'application de la disposition 5-11.00 concernant la réglementation des absences.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11.00 SUPPLÉANCE

8-7.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la COMMISSION fait appel :

soit,

1) à une enseignante ou un enseignant détenant un contrat à temps partiel, pour autant que ce remplacement soit compatible avec les heures prévues à son contrat ;

soit,

2) à une suppléante ou à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit,

3) à des enseignantes ou à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit,

4) si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

a) pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

b) sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu aux clauses 9-2.02 à 9-2.25 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu aux clauses 9-2.26 et suivantes s'applique :

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00.

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (COMMISSION et SYNDICAT) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel les parties (COMMISSION et SYNDICAT) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES

En référence à l'article 11-4.02, l'article 2-2.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

En référence à l'article 11-5.01, l'article 3-1.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

En référence à l'article 11-5.02, l'article 3-2.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

En référence à l'article 11-5.03, l'article 3-3.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les clauses 3-3.06 et 3-3.12 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

En référence à l'article 11-5.04, l'article 3-4.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

En référence à l'article 11-5.05, l'article 3-5.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

En référence à l'article 11-5.07, l'article 3-7.00 s'applique mutatis mutandis.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

En référence à l'article 11-6.00, l'article 4-0.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les clauses 4-2.01 et 4-3.01 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire, pourvu que leurs noms paraissent sur la liste de rappel prévue à la clause 11-2.03.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

En référence à l'article 11-7.01, l'article 5-1.01 s'applique mutatis mutandis.

11-7.14 B PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION

En référence à l'article 11-7.14 B, l'article 5-3.17 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre » et que les mots « champ » et « discipline » sont remplacés par le mot « spécialité ».

11-7.14 D RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

En référence à l'article 11-7.14 D, l'article 5-3.21 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre » et que les mots « champ » et « discipline » sont remplacés par le mot « spécialité ».

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

En référence à l'article 11-7.17, l'article 5-6.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

11-7.18 RENVOI

En référence à l'article 11-7.18, l'article 5-7.00 s'applique mutatis mutandis.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

En référence à l'article 11-7.19, l'article 5-8.00 s'applique mutatis mutandis.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

En référence à l'article 11-7.20, l'article 5-9.00 s'applique mutatis mutandis.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

En référence à l'article 11-7.22, l'article 5-11.00 s'applique mutatis mutandis.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

En référence à l'article 11-7.23, l'article 5-12.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

En référence à l'article 11-7.26, l'article 5-15.00 s'applique mutatis mutandis.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

En référence à l'article 11-7.27, l'article 5-16.00 s'applique mutatis mutandis.

11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

En référence à l'article 11-7.30, l'article 5-19.00 s'applique mutatis mutandis.

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENTS DE TRAITEMENT

En référence à l'article 11-8.10, l'article 6-9.00 s'applique mutatis mutandis.

Les clauses 6-9.04, 6-9.06, 6-9.16 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

En référence à l'article 11-9.03, l'article 7-3.00 s'applique mutatis mutandis étant entendu qu'il n'existe qu'un seul comité de perfectionnement au niveau de la COMMISSION.

11-10.03 B DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

En référence à l'article 11-10.03 B, l'article 8-4.02.00 s'applique mutatis mutandis.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

En référence à l'article 11-10.05, l'article 8-5.05 s'applique mutatis mutandis.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

En référence à l'article 11-10.09, l'article 8-7.09 s'applique mutatis mutandis.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

11-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, dont la durée préalablement prévue est de moins de 20 jours, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance (champ 21). À défaut, la COMMISSION fait appel, par ordre de priorité :

1. Jusqu'à l'atteinte d'un maximum de huit cents (800) heures, à l'enseignante ou à l'enseignant qui a eu un contrat durant l'année scolaire mais qui n'est plus à l'emploi de la COMMISSION, qui est inscrit sur la liste de rappel de la spécialité visée et qui n'a pas atteint ce maximum;

2. Jusqu'à l'atteinte d'un maximum de huit cents (800) heures, à l'enseignante ou à l'enseignant à l'emploi de la COMMISSION inscrit sur la liste de rappel de la spécialité visée et qui n'a pas atteint ce maximum;

3. À l’enseignante ou l’enseignant qui n’est pas à l’emploi de la COMMISSION, qui n’a pas obtenu de contrat durant l’année scolaire et qui est inscrit sur la liste de rappel dans la même spécialité que l’enseignante ou l’enseignant absent;

4. À l’enseignante ou l’enseignant inscrit sur la liste de rappel dans une autre spécialité que l’enseignante ou l’enseignant absent et qui répond au critère de capacité pour enseigner la matière et qui n’a pas atteint huit cents (800) heures;

5. À défaut, la Commission peut faire appel à la personne de son choix.

Cependant, plutôt que de faire appel à une enseignante ou un enseignant pour assurer une suppléance, la Commission peut procéder au jumelage du groupe dont l’enseignante ou l’enseignant est absent avec un autre groupe dans la même spécialité. Tel jumelage ne peut cependant avoir pour effet de confier, à l’enseignante ou l’enseignant qui accueille ainsi de nouveaux élèves, un groupe totalisant plus de 25 élèves.

L’enseignante ou l’enseignant intéressé à faire de la suppléance a la responsabilité de remplir le formulaire à cet effet en début d’année scolaire.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

En référence à l’article 11-11.02, l’article 9-4.00 s’applique mutatis mutandis.

Les dispositions du présent article s’appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-14.02 HYGIÈNE ET SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

En référence à l’article 11-14.02, l’article 14-10.00 s’applique mutatis mutandis.

Les dispositions du présent article s’appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES

En référence à l'article 13-4.02, l'article 2-2.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

En référence à l'article 13-5.01, l'article 3-1.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

En référence à l'article 13-5.02, l'article 3-2.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

En référence à l'article 13-5.03, l'article 3-3.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les clauses 3-3.06 et 3-3.12 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

En référence à l'article 13-5.04, l'article 3-4.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

En référence à l'article 13-5.05, l'article 3-5.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

En référence à l'article 13-5.07, l'article 3-7.00 s'applique mutatis mutandis.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

En référence à l'article 13-6.00, l'article 4-0.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les clauses 4-2.01 et 4-3.01 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire, pourvu que leurs noms paraissent sur la liste de rappel prévue à la clause 13-2.03.

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

En référence à l'article 13-7.01, l'article 5-1.01 s'applique mutatis mutandis.

13-7.21 PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION

En référence à l'article 13-7.21, l'article 5-3.17 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre » et que les mots « champ » et « discipline » sont remplacés par le mot « spécialité ».

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

En référence à l'article 13-7.25, l'article 5-3.21 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre » et que les mots « champ » et « discipline » sont remplacés par le mot « spécialité ».

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

En référence à l'article 13-7.44, l'article 5-6.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

13-7.45 RENVOI

En référence à l'article 13-7.45, l'article 5-7.00 s'applique mutatis mutandis.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

En référence à l'article 13-7.46, l'article 5-8.00 s'applique mutatis mutandis.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

En référence à l'article 13-7.47, l'article 5-9.00 s'applique mutatis mutandis.

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

En référence à l'article 13-7.49, l'article 5-11.00 s'applique mutatis mutandis.

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE

En référence à l'article 13-7.50, l'article 5-12.00 s'applique mutatis mutandis étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

En référence à l'article 13-7.53, l'article 5-15.00 s'applique mutatis mutandis.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

En référence à l'article 13-7.54, l'article 5-16.00 s'applique mutatis mutandis.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

En référence à l'article 13-7.57, l'article 5-19.00 s'applique mutatis mutandis.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENTS DE TRAITEMENT

En référence à l'article 13-8.10, l'article 6-9.00 s'applique mutatis mutandis.

Les clauses 6-9.04, 6-9.06, 6-9.16 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

En référence à l'article 13-9.03, l'article 7-3.00 s'applique mutatis mutandis étant entendu qu'il n'existe qu'un seul comité de perfectionnement au niveau de la COMMISSION.

13-10.04 D DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

En référence à l'article 13-10.04 D, l'article 8-4.02.00 s'applique mutatis mutandis.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

En référence à l'article 13-10.06, l'article 8-5.05 s'applique mutatis mutandis.

13-10.07 J En référence à l'article 13-10.07 J, l'article 8-6.05 s'applique mutatis mutandis.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

En référence à l'article 13-10.12, l'article 8-7.09 s'applique mutatis mutandis.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

En référence à l'article 13-10.13, l'article 8-7.10 s'applique mutatis mutandis.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

13-13.01 GRIEF ET ARBITRAGE (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

En référence à l'article 13-13.01, l'article 9-4.00 s'applique mutatis mutandis.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

En référence à l’article 13-16.02, l’article 14-10.00 s’applique mutatis mutandis.

Les dispositions du présent article s’appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

14-10.0 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

14-10.01 La COMMISSION et le SYNDICAT coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants et pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.02 La COMMISSION doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants.

14-10.03 La COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir de l'existence d'un comité spécifique d'hygiène et de santé et sécurité du travail.

14-10.04 Une enseignante ou un enseignant a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle ou s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir pour effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

14-10.05 La COMMISSION ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi ou un non-rengagement, ou une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.04.

Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.04 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la COMMISSION et est subordonné aux modalités prévues.

14-10.06 Une représentante ou un représentant du SYNDICAT peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement après avoir avisé la COMMISSION pour accompagner l'inspectrice ou l'inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion des visites d'inspection et d'enquêtes faites à la suite de l'exercice d'un droit de refus ou de la formulation d'une plainte auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

14-10.07 Lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou la représentante ou le représentant autorisé de la COMMISSION.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la COMMISSION, convoque la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour objet de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou la représentante ou le représentant autorisé de la COMMISSION.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, ni déduction de la banque de jours permissibles.

14-10.08 Le SYNDICAT est avisé de tout accident du travail ou de toute maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant et occasionnant une absence de plus d'une journée de travail, dès qu'elle est portée à la connaissance de la COMMISSION.

14-10.09 L'enseignante ou l'enseignante peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical lors de toute rencontre avec la COMMISSION concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime; dans ce cas, la représentante ou le représentant syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure ou de son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

14-10.10 Rien dans la convention collective, n'empêche la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.07; toutefois, la COMMISSION ou ses représentantes ou ses représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

ANNEXE « A »

FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Nom à la naissance — Prénom usuel

ADRESSE — N° — Rue — C.P.

Ville — Code postal

TÉLÉPHONE — COURRIEL

DATE DE NAISSANCE — An — Mois — Jour

Commission scolaire

Je, soussigné(e), donne librement mon adhésion au Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue. Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le Syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par le Syndicat.

J'ai payé le droit d'entrée requis de 2,00$

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le _____ 20 ____

Signature de la candidate ou du candidat — Signature du témoin

N.B. Le Code du travail prévoit un minimum de 2,00$ à titre de cotisation syndicale. La sollicitation pendant les heures de travail, est prohibée. La candidate ou le candidat doit personnellement payer son droit d'entrée et sa cotisation syndicale.
Article 24i du Code du Travail. - «L'appartenance d'une personne à une association ne doit être révélée par quiconque, au cours de la procédure d'accréditation,...»
Témoin: Toute personne qui atteste de la libre adhésion.

REÇU Le Syndicat de l'enseigement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue

a reçu de ( )

la somme de (2,00$) em paiement du droit d'entrée et de (2,00$) à titre de cotisation syndicale.

Date (_____ AN/M/J) (_____ SIGNATURE)

Imp. plus #43226

N.B. : À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la COMMISSION une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au SYNDICAT, la COMMISSION adresse l'original de cette formule au SYNDICAT.

ANNEXE « B »

Liste des champs, de disciplines et des spécialités

CHAMP 1 L'enseignement auprès d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

(1) primaire
(2) secondaire

CHAMP 2* L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.

CHAMP 3* L'enseignement dans les classes du niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.

CHAMP 4 L'enseignement de la spécialité ANGLAIS, LANGUE SECONDE dans les classes du niveau primaire.

CHAMP 5 L'enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

CHAMP 6 L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

CHAMP 7 L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

CHAMP 8 Tous les cours de formation générale en ANGLAIS, LANGUE SECONDE au niveau secondaire.

CHAMP 9 Tous les cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ au niveau secondaire.

CHAMP 10 Tous les cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.

CHAMP 11 Tous les cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.

(*) Aux fins de l’application de l’article 5-1.14 (liste de priorité d’emploi), le champ 2 et le champ 3 sont réputés ne constituer qu’un seul et même champ, soit le champ 2-3.

ANNEXE « B »

Liste des champs de disciplines et de spécialités

CHAMP 12 Tous les cours de formation générale de FRANÇAIS, langue d'enseignement, au niveau secondaire.

CHAMP 13 Tous les cours de formation générale en MATHÉMATIQUES, en sciences, notamment en SCIENCE ET TECHNOLOGIE et en APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, au niveau secondaire.

CHAMP 14 Tous les cours de formation générale en ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE au niveau secondaire.

CHAMP 15 Tous les cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE au niveau secondaire.

CHAMP 16 Tous les cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.

CHAMP 17 Tous les cours de formation générale en GÉOGRAPHIE, en HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ et en ENVIRONNEMEN ÉCONOMIQUE CONTEMPORAIN au niveau secondaire.

CHAMP 18 L'enseignement des cours de formation générale en INFORMATIQUE au niveau du secondaire.

CHAMP 19 L'enseignement des cours de formation générale au niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

CHAMP 20 L'enseignement des cours en FRANÇAIS ACCUEIL au préscolaire et au niveau primaire et en INTÉGRATION LINGUISTIQUE, SCOLAIRE ET SOCIALE au niveau secondaire, dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français.

ANNEXE « B »

Liste des spécialités et des sous-spécialités de la FORMATION PROFESSIONNELLE

SPÉCIALITÉ 1 Tous les cours de formation professionnelle(1) en ADMINISTRATION, COMMERCE ET INFORMATIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

(1) À l'inclusion des cours complémentaires;
(1) Secrétariat;
(2) Secrétariat juridique;
(3) Secrétariat médical;
(4) Vente-conseil.

SPÉCIALITÉ 7 Tous les cours de formation professionnelle(1) en BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

(1) À l'inclusion des cours complémentaires;
(1) Dessin de bâtiment.

SPÉCIALITÉ 10 Tous les cours de formation professionnelle(1) en ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENT MOTORISÉ apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

(1) À l'inclusion des cours complémentaires;
(1) Mécanique automobile;
(2) Carrosserie.

SPÉCIALITÉ 11 Tous les cours de formation professionnelle(1) en FABRICATION MÉCANIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

(1) À l'inclusion des cours complémentaires;
(1) Dessin industriel.

SPÉCIALITÉ 15 Tous les cours de formation professionnelle[1] en MINES ET TRAVAUX DE CHANTIERS apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

(1) À l'inclusion des cours complémentaires;
(1) Forage et dynamitage;
(2) Conduite de machines de traitement de minerai;
(3) Extraction de minerai;
(4) Forage au diamant.

SPÉCIALITÉ 21 Tous les cours de formation professionnelle [1] en COIFFURE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

(1) À l'inclusion des cours complémentaires.

ANNEXE « B »

Liste des spécialités et des sous-spécialités de la FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

SPÉCIALITÉ 5 Tous les cours de FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES du volet « Services de formation à l'intégration sociale ».

SPÉCIALITÉ 6 Tous les cours de FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES du volet « Services à l'intégration socioprofessionnelle ».

SPÉCIALITÉ 11 Tous les cours de FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES en enseignement du français langue maternelle et histoire.

SPÉCIALITÉ 13 Tous les cours de FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES en enseignement des mathématiques et des sciences et informatique.

SPÉCIALITÉ 19 Tous les cours de FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES en enseignement de l'anglais langue seconde.

SPÉCIALITÉ 27 Tous les cours de FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES du volet « Services d'entrée en formation ».

SPÉCIALITÉ 40 Tous les cours de FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES du volet « Alphabétisation, francisation et présecondaire ».

ANNEXE « C »

Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois

ABSENCES DU PERSONNEL

NOM : _____ PRÉNOM : _____

MATRICULE : 000000

ÉCOLE, CENTRE OU SERVICE : _____

	AM		PM	
DATE ANNÉE / MOIS / JOUR	HEURE DÉBUT	HEURE DE FIN	HEURE DÉBUT	HEURE DE FIN
/ /				
/ /				
/ /				
/ /				
/ /				

VEUILLEZ SPÉCIFIER VOTRE MOTIF D'ABSENCE

- ☐ MALADIE
- ☐ ACCIDENT DE TRAVAIL
- ☐ CONGÉS SPÉCIAUX : _____
  (VEUILLEZ MENTIONNER LE DEGRÉ DE PARENTÉ, S'IL Y A LIEU)
- ☐ VACANCES
- ☐ PERFECTIONNEMENT : _____
- ☐ LIBÉRATION SYNDICALE
- ☐ AFFAIRE PERSONNELLE
- ☐ FORCE MAJEURE :
  MOTIF : _____
- ☐ TOUT AUTRE MOTIF D'ABSENCE :
  MOTIF : _____

Cette déclaration équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la Loi de la Preuve du Canada.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'ANNÉE _____.

SIGNATURE DE L'EMPLOYÉE – EMPLOYÉ : _____

AUTORISATION DE LA DIRECTION SIGNATURE : _____ DATE : _____

AUTORISATION DES RESSOURCES HUMAINES SIGNATURE : _____ DATE : _____

S.V.P. Acheminer le formulaire dûment complété au Service des ressources humaines.

ANNEXE « D »

784000
COMM. SCOL. DE L'OR-ET-DES-BOIS
799, BOUL. FOREST
J9P 2L4

2013-01-16

ATTESTATION D'ABSENCE

Matricule : 00000

Motif et description	Premier jour	Dernier jour	Durée/Jour	Total
Emploi:				
Lieu de travail :				
01 Maladie de l'employé	Lundi 2013-01-07 15:00	Lundi 2013-01-07 16:00	0,142857	0,142857

À autoriser	Nouv.inval.	Date de début	Date de fin	% Indemn.	code de paiement
Non	Oui	2013-01-07	2013-01-07	100,0000	103501-Indemnisé via maladies monnayables

Remarque _____

_____

Je, soussigné(e) , déclare que les informations ci-haut mentionnées sont complètes et véridiques .

Signature de la personne absente : _____ Date : _____

Commentaires _____

_____

Autorisé par : _____ Date : _____

ARRANGEMENTS LOCAUX

5-14.02 G CONGÉS SPÉCIAUX

En plus des événements de force majeure, la COMMISSION et le SYNDICAT conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus à la clause 5-14.02 (G) peuvent être utilisés par l'enseignante ou l'enseignant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le ministère de l'Immigration pour acquérir sa citoyenneté : une (1) journée soit, le jour de l'événement;

2) pour l'enseignante ou l'enseignant qui accompagne sa conjointe ou son conjoint , son enfant, sa mère ou son père dans un état critique ou en phase terminale à l'hôpital, un maximum de trois (3) journées. L'enseignante ou l'enseignant doit fournir la preuve justifiant une telle absence;

3) pour l'enseignante ou l'enseignant qui accompagne, en cas d'urgence, sa conjointe ou son conjoint ou son enfant (évènement qui nécessite une intervention rapide non préalablement planifiée) : la durée de l'événement : maximum une (1) journée. Deux (2) journées additionnelles peuvent être utilisées si l'hôpital est situé à l'extérieur de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Des pièces justificatives sont exigées;

4) lorsque la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise pour accompagner son enfant mineur devant une instance judiciaire, et ce, dans des cas autres que ceux prévus à la présente convention [une (1) journée];

5) lorsque la voiture d'une enseignante ou d'un enseignant se rendant au travail est impliquée dans un accident l'empêchant de se présenter au travail au moment prévu : une demi-journée;

6) pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit rencontrer un médecin spécialiste à plus de cinquante (50) kilomètres du lieu de son domicile. Une demi-journée est accordée dont 0,25 sera considérée comme force majeure et 0,25 sera pris dans la banque de congés de maladie de l'enseignante ou de l'enseignant. L'enseignante ou l'enseignant devra produire des pièces justificatives;

7) pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit rencontrer un médecin spécialiste à plus de deux cents (200) kilomètres de son domicile, deux (2) journées dont une (1) journée sera considérée comme force majeure et une (1) journée sera prise dans la banque de congés de maladie de l'enseignante ou de l'enseignant. L'enseignante ou l'enseignant devra produire des pièces justificatives;

8) en cas de divorce ou d'une séparation légale : une demi-journée. L'enseignante ou l'enseignant devra fournir des pièces justificatives;

9) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est dans l'impossibilité de se rendre à son lieu de travail parce que la circulation est interrompue des suites d'un accident de la route et dans lequel l'enseignante ou l'enseignant n'est pas impliqué : une demi-journée.

10) cette clause s'applique à partir de la date de la signature de la présente entente.

5-14.03 CONGÉS SPÉCIAUX (DISTANCES)

La COMMISSION et le SYNDICAT conviennent que l'enseignant bénéficie de trois (3) jours additionnels sans perte de traitement ou de suppléments, au nombre fixé aux paragraphes (A), (B) et (C) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de mille (1 000) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant.

8-4.01 ANNÉE DE TRAVAIL

L'année de travail des enseignants comporte deux cents (200) jours de travail.

Au plus tard le 15 mai, la COMMISSION et le SYNDICAT peuvent convenir que l'année commence avant le 1er septembre et peuvent également convenir qu'elle se termine avant le 30 juin.

À défaut d'entente, l'année commence le 1er septembre et se termine le 30 juin.

8-7.05 PÉRIODE DE REPAS

L'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période de repas d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas. Malgré ce qui précède, cette période de repas peut être de 50 minutes, et ce, après entente entre la direction d'école et l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période de repas d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas et cette période commence entre 11h00 et 12h30.

À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, après approbation de la direction de l'école, une enseignante ou un enseignant peut prendre une période de repas de plus courte durée.

La direction de l'école transmet cette information par écrit et dans les meilleurs délais à la représentante ou au représentant syndical.

11-2.04 LISTE DE RAPPEL: ÉDUCATION DES ADULTES

Les clauses prévues à la présente entente constituent les dispositions relatives à la liste de rappel des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel.

Conformément à la clause 11-2.09 de la convention collective 2010-2015, les présentes dispositions remplacent celles en vigueur à ce jour.

Dispositions transitoires

La liste de rappel par spécialité en vigueur à la signature de la présente entente est celle en vigueur à cette même date.

La liste des spécialités est celle prévue en annexe.

11-2.05 *Nouvelles inscriptions*

[1.] Pour être inscrit sur la liste de rappel et y demeurer, l'enseignante ou l'enseignant doit dans tous les cas remplir les conditions suivantes :

a. être légalement qualifiée;
b. avoir réussi le test de français;
c. avoir fait l'objet d'une évaluation positive;

Toutefois, la personne déjà inscrite dans une spécialité à la signature de la présente entente, peut demeurer inscrite dans cette spécialité malgré qu'elle ne soit pas légalement qualifiée et qu'elle ne réponde pas à l'un des critères définis ci-dessus.

[2.] Au 1er juillet de chaque année scolaire, à compter du 1er juillet 2012, la COMMISSION ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, le nom des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants qui ont complété un minimum de quatre cent quatre-vingts (480) heures d'enseignement dans une même spécialité au cours des trois (3) années scolaires précédentes et qui a fait l'objet d'une évaluation positive, et ce, dans le cadre d'un travail rémunéré à taux horaire ou à temps partiel.

La COMMISSION avise le SYNDICAT du nom de la personne ainsi inscrite.

L'évaluation relève de la discrétion de la COMMISSION et ne peut faire l'objet de grief sauf si le processus décrit ci-dessous n'a pas été respecté.

Le processus d'évaluation tient compte des critères généraux suivants :

a. ce processus repose sur des rencontres entre l'évaluatrice ou l'évaluateur et la personne évaluée;

b. ce processus est connu et permet à la personne évaluée une participation au cours de la période concernée;

c. ce processus permet à la personne évaluée d'y contribuer par ses propres remarques et commentaires qui peuvent être écrits; si c'est le cas, ils sont alors signés;

d. Des rapports de son évaluation, écrits et signés conjointement, sont transmis à la personne évaluée.

À la fin du processus, l'enseignante ou l'enseignant est l'objet d'une recommandation :

si elle est positive, son nom est alors inscrit sur la liste de rappel lors de la mise à jour la plus rapprochée qui suit cette recommandation et elle ou il devient admissible à des contrats à temps plein et à temps partiel;

si la recommendation est positive avec réserves, son nom est alors inscrit sur la liste de rappel lors de la mise à jour la plus rapprochée qui suit cette recommandation pour une période additionnelle de quatre cent (400) heures enseignées à temps complet ou l'équivalent, au terme de laquelle l'enseignante ou l'enseignant fait l'objet d'une recommandation positive ou négative. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

si l'évaluation est négative au cours ou à la fin de cette période, son nom est alors immédiatement rayé, sans attendre la mise à jour;

si la recommandation est négative, le nom de l'enseignante ou l'enseignant n'est pas inscrit sur la liste de rappel.

La COMMISSION peut cependant décider de lui attribuer un nouveau contrat à temps partiel ou de nouvelles heures de travail. Dans ce cas, elle devient l'objet d'une nouvelle évaluation et la COMMISSION s'entend avec le SYNDICAT sur la durée du processus.

À la fin du processus, en cas de recommandation négative ou de prolongation, la personne évaluée peut loger un grief pour déterminer si le processus d'évaluation a été respecté.

[3.] Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant déjà inscrit dans une spécialité est ajouté dans une nouvelle spécialité lorsqu'elle ou lorsqu'il accomplit deux cent quarante (240) heures à l'intérieur d'une période de deux (2) années scolaires consécutives incluant la période de référence pour la mise à jour de la liste de rappel et qu'elle ou qu'il a fait l'objet d'une évaluation positive. Toutefois, l'inscription est limitée à deux (2) spécialités.

11-2.06 *Détermination de la priorité*

[1.] Pour les enseignantes et les enseignants déjà inscrits sur la liste de rappel à la date de la signature de l'entente, la priorité est fixée et maintenue en fonction de la priorité reconnue à cette date. Cette priorité est toujours supérieure à celle de toute nouvelle inscription sur la liste ou dans une nouvelle spécialité.

[2.] Lors de l'inscription du nom d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant sur la liste de rappel ou lors de l'inscription du nom d'une enseignante ou d'un enseignant déjà inscrit dans une nouvelle spécialité, c'est la date d'engagement de cette enseignante ou de cet enseignant dans cette spécialité qui sert à déterminer sa priorité.

[3.] Si deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est priorisé et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est priorisé.

11-2.07 *Engagement*

[1.] Lors de l'élaboration des tâches, la commission scolaire tente, en autant que faire se peut, d'atteindre l'octroi d'un maximum annuel de huit cents (800) heures aux enseignantes et aux enseignants concernés par le rappel, à la condition que les horaires des cours permettent ce maximum sans perturbation des cours par le changement d'une enseignante ou d'un enseignant dans une matière.

[2.] Lorsque la COMMISSION doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle procède de la façon suivante:

a. La commission scolaire convoque à une rencontre les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel. Un projet de tâches accompagne cette convocation. Cette rencontre doit se tenir avant le 25 août. Le SYNDICAT est aussi invité à cette rencontre. L'enseignante ou l'enseignant choisit par spécialité, selon l'ordre de priorité, une tâche parmi les postes offerts.

   Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une spécialité, les autres enseignantes et enseignants peuvent choisir, selon leur priorité sur la liste, les postes disponibles sous réserve du critère de capacité.

b. En cours d'année, avant de rappeler une autre enseignante ou un autre enseignant, la COMMISSION offre aux enseignantes ou aux enseignants en poste qui n'ont pas une tâche complète, de compléter leur tâche si les conditions suivantes sont remplies :

   - les horaires sont compatibles;
   - l'enseignement est dispensé dans la même spécialité;
   - l'enseignante ou l'enseignant ne dépasse pas huit cents (800) heures d'enseignement, à moins d'entente avec le SYNDICAT;
   - la nouvelle tâche n'est pas fractionnée à moins que ce ne soit dans des spécialités différentes ou dans des centres différents.

c. Par la suite, la COMMISSION offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été rappelé et qui a la priorité sur la liste dans la spécialité visée. Lorsque la liste de rappel est épuisée dans une spécialité, les autres enseignantes ou enseignants se voient offrir le poste selon leur priorité sur la liste de rappel et sous réserve du critère de capacité.

Il appartient à l'enseignante ou à l'enseignant d'indiquer par écrit à la COMMISSION comment elle ou il peut être joint. Si la personne ne répond pas à l'intérieur d'une période de 48 heures lorsqu'elle est contactée, la Commission peut décider d'offrir le poste à la personne qui détient la priorité.

11-2.08 *Diminution d'élèves et réduction d'heures*

En cours d'année, en cas de diminution du nombre d'élèves entraînant la fermeture d'un groupe, l'enseignante ou l'enseignant affecté auprès de ce groupe voit son nombre d'heures d'enseignement réduit ou annulé, selon le cas.

En cours d'année, en cas de diminution du nombre d'élèves entraînant une restructuration des groupes dans un centre, les enseignantes ou les enseignants touchés par une réduction de leurs heures sont celles et ceux ayant la priorité la moins élevée dans la spécialité visée et affectés dans ce centre.

11-2.09 *Radiation*

A) La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée de cette liste sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

[1.] Elle détient un emploi à temps plein et qui n'a pas un caractère temporaire.

[2.] Elle ne détient plus l'autorisation d'enseigner.

Malgré ce qui précède, la personne qui était déjà inscrite sur la liste de rappel à la date de la signature du présent arrangement, conserve sa priorité dans la spécialité où elle est alors inscrite, si elle ne détient pas d'autorisation d'enseigner à cette date.

[3.] Elle refuse à deux reprises une tâche de deux cent quarante (240) heures et plus, sauf dans les cas suivants[9]:

a. Elle ou il détient un emploi, ce privilège ne pouvant être exercé que pendant une (1) année;
b. accident de travail au sens de la loi;

c. droits parentaux au sens de la loi;
d. invalidité sur présentation de pièces justificatives;
e. perfectionnement ou études à temps partiel au moins 60 % dans une spécialité pertinente à son secteur d'enseignement pour une session ou plus;

9 La personne qui ne peut offrir ses services pour une année scolaire doit en informer la COMMISSION par écrit en précisant la raison.

f. une autre personne dans la spécialité ou la sous-spécialité inscrite sur la liste de rappel est disponible pour assumer la tâche;

g. le poste est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile;

h. exercice d'une fonction pédagogique dans le cadre d'une nomination temporaire à un poste de promotion à la COMMISSION;

Le fait de refuser des heures d'enseignement en cours d'année, si ces heures ne déclenchent pas un contrat en conformité à la clause 11-7.08 de la convention collective, ne peut entraîner une radiation.

[4.] Elle demande à la COMMISSION d'enlever son nom dans une spécialité.

[5.] Il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement dans la spécialité.

[6.] Elle retire des prestations de retraite de la Commission administrative des régimes de retraites et d'assurances (CARRA), sauf si ces prestations proviennent d'un plan de retraite graduelle.

La COMMISSION informe par écrit le SYNDICAT du nom de la personne radiée.

B) La COMMISSION peut également décider de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

[1.] Le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de l'intention de la COMMISSION de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention.

[2.] Dès que le SYNDICAT reçoit l'avis, il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

[3.] Dans les quinze (15) jours suivant cette période, le SYNDICAT et la personne concernée sont avisés par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de la décision prise par la COMMISSION.

[4.] Le SYNDICAT ou la personne concernée peut, s'il ou elle soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie ou s'il ou elle conteste les causes invoquées par la COMMISSION, soumettre un grief à l'arbitrage.

Tout grief en vertu de la présente clause doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02, et ce, dans les vingt (20) jours de la communication de la décision.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION et le SYNDICAT de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

[5.] L'ARBITRE saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la COMMISSION au soutien de ce retrait constituent l'une des raisons de retrait de la liste prévues à la présente clause.

L'arbitre peut annuler la décision de la COMMISSION si la procédure prescrite n’a pas été suivie ou si les motifs de la radiation ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de radiation, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l’enseignante ou l’enseignant en cause et déterminer, s’il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle ou il a droit.

11-2.10 *Engagement pendant la période estivale*

Lorsque de l'enseignement doit être dispensé pendant la période estivale, le poste est offert par ordre de priorité aux enseignantes ou aux enseignants qui n'ont pas enseigné huit cents (800) heures au cours de l'année scolaire précédente et qui répondent aux exigences du poste déterminées par la COMMISSION :

[1.] Les heures ainsi offertes sont confiées aux personnes inscrites dans la spécialité visée et qui en ont fait la demande avant le 1er juin, selon l’ordre d’inscription de la liste;

[2.] À défaut, les heures sont offertes aux autres enseignantes ou enseignants inscrits dans une autre spécialité et qui en ont fait la demande avant le 1er juin;

[3.] À défaut, les heures sont offertes aux enseignantes ou enseignants qui ont enseigné au cours de l'année scolaire précédente et qui ne sont pas inscrits sur la liste de rappel et qui en ont fait la demande avant le 1er juin, selon l'ordre d'inscription de la liste

À défaut, la commission peut faire appel à toute autre personne, inscrite ou non sur la liste.

Les tâches d'enseignement attribuées en fonction de ce qui précède se terminent lors de l'application de la clause 11-2.07. Les tâches ainsi attribuées ne font pas partie des heures d'enseignement pour l'attribution d'un contrat ou aux fins de la détermination des huit cents (800) heures pour cette année scolaire.

11-2.11 *Informations*

La liste de rappel est transmise au SYNDICAT au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de la séance prévue à la clause 11-2.07 et elle est affichée dans chaque centre.

13-2.00 LISTE DE RAPPEL : FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.05 Les clauses prévues sous ce titre remplacent les clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'entente nationale ainsi que toutes autres clauses entendues localement sous le même sujet.

Dispositions transitoires

La liste de rappel par spécialité en vigueur à la signature de la présente entente est celle en vigueur au 1er juillet 2011.

La liste des spécialités et des sous-spécialités est celle prévue en annexe. La liste peut être modifiée par la COMMISSION après consultation du SYNDICAT. Si cette modification a pour effet de modifier la liste de rappel, cela doit faire l'objet d'une entente entre la COMMISSION et le SYNDICAT.

Les nouvelles dispositions de la présente entente s'appliquent à compter de la date de la signature.

NOUVELLES INSCRIPTIONS

13-2.06 Pour être inscrit sur la liste de rappel et y demeurer, l'enseignante ou l'enseignant doit dans tous les cas remplir les conditions suivantes :

a) être légalement qualifiée;
b) avoir réussi le test de français;
c) avoir fait l'objet d'une évaluation positive;

Toutefois, la personne déjà inscrite dans une spécialité ou une sous-spécialité le 1er juillet 2011, peut demeurer inscrite dans cette spécialité ou cette sous-spécialité malgré qu'elle ne soit pas légalement qualifiée et qu'elle ne réponde pas à l'un des critères définis ci-dessus.

13-2.07 Pour le 1er juillet de chaque année, la COMMISSION met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

a) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a enseigné au moins sept cent vingt heures (720) heures, sous contrat à temps partiel ou à taux horaire, dans une même spécialité ou une même sous-spécialité à la formation professionnelle à la COMMISSION, au cours des trois (3) années scolaires précédentes, et qui a fait l'objet d'une évaluation positive, et ce, dans le cadre d'un travail rémunéré à taux horaire ou à temps partiel.

   La COMMISSION avise le SYNDICAT du nom de la personne ainsi inscrite. L'évaluation relève de la discrétion de la COMMISSION et elle ne peut faire l'objet de grief sauf si le processus d'évaluation décrit ci-dessous n'a pas été respecté.

Le processus d'évaluation tient compte de ces critères généraux suivants :

a. ce processus repose sur des rencontres entre l'évaluatrice ou l'évaluateur et la personne évaluée;

b. ce processus est connu et permet à la personne évaluée une participation au cours de la période concernée;

c. ce processus permet à la personne évaluée d'y contribuer par ses propres remarques et commentaires qui peuvent être écrits; si c'est le cas, ils sont alors signés;

d. des rapports de son évaluation, écrits et signés conjointement, sont transmis à la personne évaluée.

b) À la fin du processus d'évaluation, l'enseignante ou l'enseignant est l'objet d'une recommandation :

si la recommandation est positive, son nom est alors inscrit sur la liste de rappel lors de la mise à jour la plus rapprochée qui suit cette recommandation et elle ou il devient admissible à des contrats à temps plein et à temps partiel;

Ou si la recommandation est positive avec réserves, son nom est alors inscrit sur la liste de rappel lors de la mise à jour la plus rapprochée qui suit cette recommandation pour une période additionnelle de trois cent soixante (360) heures enseignés à temps complet ou l'équivalent, au terme de laquelle l'enseignante ou l'enseignant fait l'objet d'une recommandation positive ou négative. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

si l'évaluation est négative au cours ou à la fin de cette période, son nom est alors immédiatement rayé, sans attendre la mise à jour;

si la recommandation est négative, le nom de l'enseignante ou l'enseignant n'est pas inscrit sur la liste de rappel.

La COMMISSION peut cependant décider de lui attribuer un nouveau contrat à temps partiel ou de nouvelles heures de travail. Dans ce cas, elle devient l'objet d'une nouvelle évaluation et la COMMISSION s'entend avec le SYNDICAT sur la durée du processus.

À la fin du processus, en cas de recommandation négative ou de prolongation, la personne évaluée peut loger un grief pour déterminer si le processus d'évaluation a été respecté.

c) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant déjà inscrit dans une spécialité ou une sous-spécialité est ajouté dans une nouvelle spécialité lorsqu'elle ou lorsqu'il accomplit trois cent soixante (360) heures dans une même année scolaire dans cette nouvelle spécialité ou cette sous-spécialité et qu'elle ou qu'il a fait l'objet d'une évaluation positive. Toutefois, l'inscription est limitée à deux (2) spécialités.

Le SYNDICAT est informé de l'inscription du nom de cette enseignante ou de cet enseignant dans cette spécialité ou sous-spécialité.

13-2.08 Le fait qu'un cours se poursuive sur une autre année scolaire ne constitue pas un rappel.

Détermination de la priorité

13-2.09 Pour les enseignantes et enseignants déjà inscrits sur la liste, la priorité est toujours supérieure à celle de toute nouvelle inscription sur la liste ou dans une nouvelle spécialité ou sous-spécialité.

Lors de l'inscription du nom d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant sur la liste de rappel ou lors de l'inscription du nom d'une enseignante ou d'un enseignant déjà inscrit dans une nouvelle spécialité ou sous-spécialité, c'est la date d'engagement de cette enseignante ou de cet enseignant dans cette spécialité ou sous-spécialité qui sert à déterminer sa priorité.

Si deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience en terme d'heures d'enseignement cumulées à la commission est priorisé, et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est priorisé.

Engagement

13-2.10 Lors de l'élaboration des tâches, la COMMISSION tente, en autant que faire se peut, d'offrir une tâche éducative maximale de vingt (20) heures par semaine à la condition que les horaires de cours permettent ce maximum, soit par le partage d'une matière à plus d'une enseignante ou d'un enseignant ou le changement d'enseignante ou d'enseignant dans une matière. Ces tâches ainsi élaborées sont affichées au tableau de la salle

des enseignantes et enseignants et au secrétariat.

13-2.11 Au début de l'année scolaire, lorsque la COMMISSION doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle procède de la façon suivante :

a) elle offre le poste à l'enseignante ou à l'enseignant inscrit sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée, selon le cas, en respectant la priorité de l'enseignante ou de l'enseignant;

b) au moment du rappel d'une enseignante ou d'un enseignant, la COMMISSION informe cette dernière ou ce dernier sur la tâche ou les tâches prévisibles et connues au moment du rappel. L'enseignante ou l'enseignant peut décliner l'offre sans perte de privilège, si une autre enseignante ou un autre enseignant inscrit sur la liste de rappel est disponible pour dispenser la tâche ou les tâches;

c) lorsque dans une spécialité ou une sous-spécialité donnée, il est prévu que plus d'une enseignante ou d'un enseignant est requis, l'enseignante ou l'enseignant ayant la priorité a la possibilité de choisir l'une ou l'autre des tâches offertes. Le choix de l'enseignante ou de l'enseignant est alors considéré comme final afin de permettre à la COMMISSION d'engager les autres enseignantes ou enseignants pour les tâches ou parties de tâches non retenues.

13-2.12 Le rappel peut se faire lors d'une rencontre collective des enseignantes et enseignants dans la spécialité ou sous-spécialité inscrite sur la liste de rappel. Si elle a lieu, le SYNDICAT est invité à cette rencontre.

13-2.13 En cours d'année, avant de rappeler une autre enseignante ou un autre enseignant, la COMMISSION offre à l'enseignante ou à l'enseignant ou aux enseignantes ou aux enseignants en poste qui n'auront pas une tâche complète, de compléter leur tâche, si les conditions suivantes sont remplies :

a) les horaires de cours sont compatibles;
b) l'enseignante ou l'enseignant dispense ses heures d'enseignement dans la même spécialité ou sous-spécialité;
c) l'ajout des heures d'enseignement disponibles respecte la journée régulière de travail, la semaine régulière de travail et le maximum annuel de la tâche éducative.

Ces nouveaux besoins à combler sont affichés au tableau de la salle des enseignantes et enseignants et au secrétariat.

Pour les cours commandités, la direction affichera les cours de quarante-cinq (45) heures et plus.

13-2.14 Par la suite, la COMMISSION offre le poste à l'enseignante ou à l'enseignant qui n'a pas été rappelé et qui a la priorité sur la liste dans la spécialité ou sous-spécialité visée.

13-2.15 Lorsque la COMMISSION doit engager en dehors de la liste de rappel, elle favorise la réduction du double emploi et l'accès à la profession de nouvelles enseignantes et de nouveaux enseignants. Dans ce cadre, lorsque la COMMISSION doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel, elle favorise prioritairement l'engagement des personnes qui détiennent une autorisation d'enseigner dans la spécialité ou la sous-spécialité, à la condition que la COMMISSION juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement de cette matière.

13-2.16 Pour le secteur des mines, en conformité avec la clause 13-10.05 de l'entente nationale, les parties conviennent que la semaine régulière de travail peut être de quarante (40) heures, l'amplitude quotidienne de travail pouvant tenir compte de l'horaire prévu de la mine. Ces heures de travail peuvent varier d'une semaine à l'autre. L'excédent de trente-cinq (35) heures est rémunéré au même taux que les trente-cinq (35) premières et est comptabilisé dans la tâche annuelle.

13-2.17 Exceptionnellement, lorsqu'une enseignante ou un enseignant de la liste de rappel ne répond pas aux exigences particulières d'un cours commandité ou que le commanditaire demande par écrit de ne pas utiliser les ressources d'une personne, la COMMISSION peut embaucher une autre enseignante ou un autre enseignant en précisant au SYNDICAT les motifs justifiant cette décision. La COMMISSION procède alors de la façon suivante :

a) elle confie d'abord, par ordre de priorité dans la spécialité ou la sous-spécialité visée, d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant de la liste bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou d'un engagement à taux horaire, en respectant les conditions prévues aux présentes;

b) elle offre ensuite ces heures aux enseignantes et aux enseignants de la liste qui n'ont pas été rappelés dans la spécialité ou sous-spécialité visée, en respectant l'ordre de priorité;

c) À défaut, la COMMISSION peut faire appel à une personne de son choix.

L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été rappelé, dans le cadre d'un cours commandité, peut se faire entendre auprès d'un comité paritaire formé de quatre (4) personnes qui analysera la situation et fera une recommandation, s'il y a lieu.

Diminution d'élèves et réduction d'heures

13-2.18 En cours d'année, en cas de diminution du nombre d'élèves entraînant une fermeture d'un groupe, l'enseignante ou l'enseignant affecté auprès de ce groupe voit son nombre d'heures d'enseignement réduit ou annulé, selon le cas.

13-2.19 De plus, si la diminution du nombre d'élèves entraîne une restructuration des groupes, les enseignantes et les enseignants touchés par une réduction de leurs heures sont celles et ceux ayant la priorité la moins élevée sur la liste de rappel dans la spécialité ou la sous-spécialité visée.

Radiation

13-2.20 La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée de cette liste, sans attendre la mise à jour annuelle, dans les situations suivantes :

a) Elle ne détient plus l'autorisation d'enseigner.

Malgré ce qui précède, la personne qui était déjà inscrite sur la liste de rappel au 1er juillet 2011, conserve sa priorité dans sa spécialité ou sa sous-spécialité où elle était alors inscrite, si elle ne détient pas d'autorisation d'enseigner à cette date;

b) Elle détient un emploi à temps plein et qui n'a pas un caractère temporaire.

c) Elle refuse une tâche, sauf dans les cas suivants [10] :

1. elle ou il détient un emploi, ce privilège ne pouvant être exercé que pendant une (1) année;
2. accident de travail au sens de la loi;
3. droits parentaux au sens de la loi;

10 La personne qui ne peut offrir ses services pour une année scolaire doit en informer la COMMISSION par écrit en précisant la raison.

4. perfectionnement équivalant à 50% d'études à temps complet;
5. perfectionnement en industrie;
6. exercice d'une fonction pédagogique ou d'une fonction administrative à la COMMISSION, dans le cadre d'une promotion temporaire, pendant une (1) année.

d) Elle refuse, à deux (2) reprises, la tâche éducative d'au moins six (6) heures qui lui est offerte, à l'exception d'une personne qui occupe une fonction pédagogique ou une fonction administrative à la COMMISSION.

e) Le fait de refuser une première fois un poste à plus de cinquante (50) kilomètres n'est pas considéré comme un refus, à l'exception du secteur minier.

f) Elle demande à la commission d'enlever son nom dans une spécialité ou une sous-spécialité.

g) Elle retire des prestations de retraite de la Commission administrative des régimes de retraites et d'assurances (CARRA), sauf si ces prestations proviennent d'un plan de retraite graduelle.

h) Il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement dans la spécialité ou, selon le cas, dans la sous-spécialité.

La COMMISSION informe le SYNDICAT du nom de la personne radiée.

13-2.21 La COMMISSION peut également décider de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

Le SYNDICAT et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de l'intention de la COMMISSION de retirer le nom d'une personne de la liste de priorité d'emploi. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention.

Dès que le SYNDICAT reçoit l'avis, il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

Dans les quinze (15) jours suivant cette période, le SYNDICAT et la personne concernée sont avisés par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de la décision prise par la COMMISSION.

Le SYNDICAT et la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie ou s'ils contestent les causes invoquées par la COMMISSION, soumettre un grief à l'arbitrage.

Tout grief en vertu de la présente clause doit être soumis directement à l'arbitrage, conformément à la clause 9-4.02, et ce, dans les vingt (20) jours de la communication de la décision.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la COMMISSION et le SYNDICAT de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite, pour le retrait de la liste, a été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, le cas échéant, il ordonne la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

Information

13-2.23 La liste de rappel est transmise au SYNDICAT au plus tard le 15 août et elle est affichée dans chaque centre.

ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS (CSOB), dûment mandatée pour négocier;

ET LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'UNGAVA ET DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (SEUAT), dûment mandaté pour représenter les salariées et les salariés visés par l'accréditation;

L'ensemble des dispositions de la présente entente locale s'appliquent à compter de la date de sa signature par toutes les parties.

Uniquement pour la section de la matière locale 5-1.14 portant sur la liste de priorité d'emploi et pour l'intégralité des arrangements locaux, ceux-ci sont en vigueur depuis le 20 juin 2012;

POUR LA CSOB

Gaétan Gilbert, président

Johanne Fournier, directrice générale

Isabelle Bergeron, porte-parole et directrice des ressources humaines

Marc Lefebvre, négociateur

Louise Sylvestre, négociatrice

POUR LE SEUAT

Luc Gravel, président

Francis Noël, porte-parole

Jean-Philippe Pichon, négociateur

Jean-Sébastien Séguin, négociateur

Richard Gauthier, négociateur

Jean-François Pressé, négociateur

Sylvain Houle, négociateur

Michel Lacroix, négociateur

SIGNÉ LE 1er JOUR DE mai DE L'ANNÉE 2013